



# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

**NOVEMBRE 2022**

**2022-10**

**PUBLICATION LE 17 NOVEMBRE 2022**

# **SOMMAIRE**

# **DELIBERATIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

## **SEANCE DU 16 NOVEMBRE 2022**

### **Ordre du jour de la séance**

- |  |    |    |
|--|----|----|
| ⇒ Attribution des marchés issus de la consultation n°22S0004 : Travaux de conservation, d'amélioration et d'entretien des voiries et réseaux divers (VRD), de signalisation horizontale et verticale, et d'installation de clôtures et portails au sein du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines (3 lots). | p. | 10 |
| ⇒ Modifications de marché n°1/2022 relatives aux marchés de travaux d'extension du centre d'incendie et de secours de Louveciennes, référencés :<br>2022PA002 - Lot n°2 : Voirie et réseaux divers (VRD)<br>2022PA003 - Lot n°3 : Gros œuvre<br>2022PA005 - Lot n°6 : Electricité<br>2022PA006 - Lot n°7 : Second œuvre          | p. | 12 |
| ⇒ Modification de la nomenclature des familles homogènes d'achat annexée au règlement intérieur de la commande publique du SDIS des Yvelines.  | p. | 14 |
| ⇒ Convention spécifique de groupement de commandes entre les Services départementaux d'incendie et de secours de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise, pour la fourniture d'effets d'habillement de secours en milieu périlleux.  | p. | 24 |
| ⇒ Renouvellement de la convention de mise à disposition d'agents du Ministère de l'Intérieur auprès du SDIS des Yvelines   | p. | 32 |
| ⇒ Convention de mise à disposition de locaux pour l'état-major de Direction 56 avenue de Saint-Cloud à Versailles.   | p. | 37 |
| ⇒ Liste et composition des bureaux de vote dans le cadre des élections professionnelles du 08 décembre 2022.   | p. | 55 |

**ACTES REGLEMENTAIRES  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET  
DE SECOURS DES YVELINES**

⇒ Arrêté n° 2022-044 contribution 2022 de la commune d'Ablis	p.	61
⇒ Arrêté n° 2022-045 contribution 2022 de la commune d'Adainville	p.	62
⇒ Arrêté n° 2022-046 contribution 2022 de la commune d'Allainville-aux-Bois	p.	63
⇒ Arrêté n° 2022-047 contribution 2022 de la commune d'Auffargis	p.	64
⇒ Arrêté n° 2022-048 contribution 2022 de la commune de Bailly	p.	65
⇒ Arrêté n° 2022-049 contribution 2022 de la commune de Bazainville	p.	66
⇒ Arrêté n° 2022-050 contribution 2022 de la commune de Boinville	p.	67
⇒ Arrêté n° 2022-051 contribution 2022 de la commune de Boinvilliers	p.	68
⇒ Arrêté n° 2022-052 contribution 2022 de la commune de Bois d'Arcy	p.	69
⇒ Arrêté n° 2022-053 contribution 2022 de la commune de Boissets	p.	70
⇒ Arrêté n° 2022-055 contribution 2022 de la commune de Boissy Mauvoisin	p.	71
⇒ Arrêté n° 2022-056 contribution 2022 de la commune de Bonnelles	p.	72
⇒ Arrêté n° 2022-057 contribution 2022 de la commune de Bougival	p.	73
⇒ Arrêté n° 2022-058 contribution 2022 de la commune de Bourdonné	p.	74
⇒ Arrêté n° 2022-059 contribution 2022 de la commune de Breval	p.	75
⇒ Arrêté n° 2022-060 contribution 2022 de la commune de Breviaire	p.	76
⇒ Arrêté n° 2022-061 contribution 2022 de la commune de Buc	p.	77
⇒ Arrêté n° 2022-062 contribution 2022 de la commune de Bullion	p.	78
⇒ Arrêté n° 2022-063 contribution 2022 de la commune de Carrière sur Seine	p.	79
⇒ Arrêté n° 2022-064 contribution 2022 de la commune de la Celle St Cloud	p.	80
⇒ Arrêté n° 2022-065 contribution 2022 de la commune de la Celle les Bordes	p.	81

⇒ Arrêté n° 2022-066 contribution 2022 de la commune de Cernay la Ville	p.	82
⇒ Arrêté n° 2022-067 contribution 2022 de la commune de Chateaufort	p.	83
⇒ Arrêté n° 2022-068 contribution 2022 de la commune de Chatou	p.	84
⇒ Arrêté n° 2022-069 contribution 2022 de la commune Chesnay-Rocquencourt	p.	85
⇒ Arrêté n° 2022-070 contribution 2022 de la commune de Chevreuse	p.	86
⇒ Arrêté n° 2022-071 contribution 2022 de la commune de Choisel	p.	87
⇒ Arrêté n° 2022-072 contribution 2022 de la commune de Civry la Foret	p.	88
⇒ Arrêté n° 2022-073 contribution 2022 de la commune de Clairefontaine	p.	89
⇒ Arrêté n° 2022-074 contribution 2022 de la commune de Condé sur Vesgres	p.	90
⇒ Arrêté n° 2022-075 contribution 2022 de la commune de Courgent	p.	91
⇒ Arrêté n° 2022-076 contribution 2022 de la commune de Croissy sur Seine	p.	92
⇒ Arrêté n° 2022-077 contribution 2022 de la commune de Dannemartin	p.	93
⇒ Arrêté n° 2022-078 contribution 2022 de la commune de Dampierre	p.	94
⇒ Arrêté n° 2022-079 contribution 2022 de la commune de Dannemarie	p.	95
⇒ Arrêté n° 2022-080 contribution 2022 de la commune d'Emance	p.	96
⇒ Arrêté n° 2022-081 contribution 2022 de la commune des Essarts le Roi	p.	97
⇒ Arrêté n° 2022-082 contribution 2022 de la commune de Flin Neuve Eglise	p.	98
⇒ Arrêté n° 2022-083 contribution 2022 de la commune de Fontenay le Fleury	p.	99
⇒ Arrêté n° 2022-084 contribution 2022 de la commune de Gambaiseuil	p.	100
⇒ Arrêté n° 2022-085 contribution 2022 de la commune de Gazeran	p.	101
⇒ Arrêté n° 2022-086 contribution 2022 de la commune de Grandchamp	p.	102
⇒ Arrêté n° 2022-087 contribution 2022 de la commune de Gressey	p.	103
⇒ Arrêté n° 2022-088 contribution 2022 de la commune de Hauteville	p.	104

⇒ Arrêté n° 2022-089 contribution 2022 de la commune d'Hermeray	p.	105
⇒ Arrêté n° 2022-090 contribution 2022 de la commune d'Houdan	p.	106
⇒ Arrêté n° 2022-091 contribution 2022 de la commune d'Houilles	p.	107
⇒ Arrêté n° 2022-092 contribution 2022 de la commune de Jouy en Josas	p.	108
⇒ Arrêté n° 2022-093 contribution 2022 de la commune de Levis St Nom	p.	109
⇒ Arrêté n° 2022-094 contribution 2022 de la commune des Loges en Josas	p.	110
⇒ Arrêté n° 2022-095 contribution 2022 de la commune de Longnes	p.	111
⇒ Arrêté n° 2022-096 contribution 2022 de la commune de Longvilliers	p.	112
⇒ Arrêté n° 2022-097 contribution 2022 de la commune de Louveciennes	p.	113
⇒ Arrêté n° 2022-098 contribution 2022 de la commune de Maison Laffitte	p.	114
⇒ Arrêté n° 2022-099 contribution 2022 de la commune de Marly le Roi	p.	115
⇒ Arrêté n° 2022-100 contribution 2022 de la commune de Maulette	p.	116
⇒ Arrêté n° 2022-101 contribution 2022 de la commune de Maurecourt	p.	117
⇒ Arrêté n° 2022-102 contribution 2022 de la commune de Menerville	p.	118
⇒ Arrêté n° 2022-103 contribution 2022 de la commune de Mesnil le Roi	p.	119
⇒ Arrêté n° 2022-104 contribution 2022 de la commune du Mesnil St Denis	p.	120
⇒ Arrêté n° 2022-105 contribution 2022 de la commune de Milon la Chapelle	p.	121
⇒ Arrêté n° 2022-106 contribution 2022 de la commune de Mittainville	p.	122
⇒ Arrêté n° 2022-107 contribution 2022 de la commune de Mondreville	p.	123
⇒ Arrêté n° 2022-108 contribution 2022 de la commune de Montchauvet	p.	124
⇒ Arrêté n° 2022-109 contribution 2022 de la commune de Montesson	p.	125
⇒ Arrêté n° 2022-110 contribution 2022 de la commune de Mulcent	p.	126
⇒ Arrêté n° 2022-111 contribution 2022 de la commune de Neauphlette	p.	127

⇒ Arrêté n° 2022-112 contribution 2022 de la commune de Noisy le Roi	p.	128
⇒ Arrêté n° 2022-113 contribution 2022 de la commune d'Orcemont	p.	129
⇒ Arrêté n° 2022-114 contribution 2022 de la commune d'Orgerus	p.	130
⇒ Arrêté n° 2022-115 contribution 2022 de la commune d'Orphin	p.	131
⇒ Arrêté n° 2022-116 contribution 2022 de la commune de Orsonville	p.	132
⇒ Arrêté n° 2022-117 contribution 2022 de la commune de Orvilliers	p.	133
⇒ Arrêté n° 2022-118 contribution 2022 de la commune d'Osmoy	p.	134
⇒ Arrêté n° 2022-119 contribution 2022 de la commune de Paray Douaville	p.	135
⇒ Arrêté n° 2022-120 contribution 2022 de la commune du Perrey en Yvelines	p.	136
⇒ Arrêté n° 2022-121 contribution 2022 de la commune de Poigny la Foret	p.	137
⇒ Arrêté n° 2022-122 contribution 2022 de la commune de Ponthevrard	p.	138
⇒ Arrêté n° 2022-123 contribution 2022 de la commune de Prunay en Yvelines	p.	139
⇒ Arrêté n° 2022-124 contribution 2022 de la commune de Prunay le Temple	p.	140
⇒ Arrêté n° 2022-125 contribution 2022 de la commune de Raizeux	p.	141
⇒ Arrêté n° 2022-126 contribution 2022 de la commune de Rambouillet	p.	142
⇒ Arrêté n° 2022-127 contribution 2022 de la commune de Rennemoulin	p.	143
⇒ Arrêté n° 2022-128 contribution 2022 de la commune de Richebourg	p.	144
⇒ Arrêté n° 2022-129 contribution 2022 de la commune de Rochefort	p.	145
⇒ Arrêté n° 2022-130 contribution 2022 de la commune de Rosay	p.	146
⇒ Arrêté n° 2022-131 contribution 2022 de la commune de St Arnould en Yvelines	p.	147
⇒ Arrêté n° 2022-132 contribution 2022 de la commune de St Cyr l'Ecole	p.	148
⇒ Arrêté n° 2022-133 contribution 2022 de la commune de St Forget	p.	149
⇒ Arrêté n° 2022-134 contribution 2022 de la commune de St Hilarion	p.	150
⇒ Arrêté n° 2022-135 contribution 2022 de la commune de St Illiers la Ville	p.	151
⇒ Arrêté n° 2022-136 contribution 2022 de la commune de St Illier les Bois	p.	152
⇒ Arrêté n° 2022-137 contribution 2022 de la commune de St Lambert des Bois	p.	153

⇒ Arrêté n° 2022-138 contribution 2022 de la commune de St Leger en Yvelines	p.	154
⇒ Arrêté n° 2022-139 contribution 2022 de la commune de St martin de Brethencourt	p.	155
⇒ Arrêté n° 2022-140 contribution 2022 de la commune de St Martin des Champs	p.	156
⇒ Arrêté n° 2022-141 contribution 2022 de la commune de St Mesme	p.	157
⇒ Arrêté n° 2022-142 contribution 2022 de la commune St Remy les Chevreuse	p.	158
⇒ Arrêté n° 2022-143 contribution 2022 de la commune de Sartrouville	p.	159
⇒ Arrêté n° 2022-144 contribution 2022 de la commune de Senlisse	p.	160
⇒ Arrêté n° 2022-145 contribution 2022 de la commune de Septeuil	p.	161
⇒ Arrêté n° 2022-146 contribution 2022 de la commune de Sonchamp	p.	162
⇒ Arrêté n° 2022-147 contribution 2022 de la commune de Tacoignière	p.	163
⇒ Arrêté n° 2022-148 contribution 2022 de la commune de Tartre Gaudran	p.	164
⇒ Arrêté n° 2022-149 contribution 2022 de la commune de Tilly	p.	165
⇒ Arrêté n° 2022-150 contribution 2022 de la commune de Toussus le Noble	p.	166
⇒ Arrêté n° 2022-151 contribution 2022 de la commune de Vélizy	p.	167
⇒ Arrêté n° 2022-152 contribution 2022 de la commune de Versailles	p.	168
⇒ Arrêté n° 2022-153 contribution 2022 de la commune du Vesinet	p.	169
⇒ Arrêté n° 2022-154 contribution 2022 de la commune de Vieille Eglise	p.	170
⇒ Arrêté n° 2022-155 contribution 2022 de la commune de Villette	p.	171
⇒ Arrêté n° 2022-156 contribution 2022 de la commune de Viroflay	p.	172
⇒ Arrêté n° 2022-157 contribution 2022 de la commune du SISP Bonnières	p.	173
⇒ Arrêté n° 2022-158 contribution 2022 de la commune du CU GPSO	p.	174
⇒ Arrêté n° 2022-159 contribution 2022 de la commune du SISP Plaisir	p.	175
⇒ Arrêté n° 2022-160 contribution 2022 de la commune du du SIVOM St Germain	p.	176
⇒ Arrêté n° 2022-161 contribution 2022 de la commune du CA St Quentin	p.	177
⇒ Arrêté n° 2022-162 contribution 2022 de la commune du CC Cœur Yvelines	p.	178
⇒ Arrêté n° 2022-163 contribution 2022 de la commune du CC Gally Mauldre	p.	179

# **DELIBERATIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**



**Bureau du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 16 novembre 2022

**DELIBERATION N° 22-8B-51**

**Information relative à l'attribution  
des marchés issus de la consultation 22S0004  
de travaux de conservation, d'amélioration et d'entretien des voiries et  
réseaux divers (VRD), de signalisation horizontale et verticale, et  
d'installation de clôtures et portails au sein du  
Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines  
(SDIS 78)**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** le code de la commande publique ;

**VU** la délibération n° 22-1CA-2 en date du 09 février 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

**VU** l'arrêté n° 2021-026 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature de la Présidente du Conseil d'administration aux administrateurs du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**APRES** avis favorable de la commission d'appel d'offres du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines réunie le 15 novembre 2022 ;

**SUR** le rapport de sa Présidente ;

**APRES** en avoir délibéré,

**PREND ACTE** de la communication du résultat ci-dessous de la consultation n°22S0004 de travaux de conservation, d'amélioration et d'entretien des voiries et réseaux divers (VRD), de signalisation horizontale et verticale, et d'installation de clôtures et portails au sein du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines (SDIS 78):

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221116-22-8B-51GMA-DE  
Date de télétransmission : 17/11/2022  
Date de réception préfecture : 17/11/2022

Lots	Montant minimum	Montant maximum	Sociétés attributaires
Lot 1 – Travaux de conservation, d'amélioration et d'entretien des voleries et réseaux divers (VRD)	sans	600 000 € HT	AXE TP
Lot 2 – Travaux de signalisation horizontale et verticale	sans	200 000 € HT	S2M
Lot 3 – Travaux d'installation de clôtures et portails	sans	300 000 € HT	AGILIS

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 16 novembre 2022.  
 par 4 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
 4 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration  
 du Service départemental d'incendie et de secours  
 des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public  
 Affiché à compter du 17 NOV. 2022

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,  
 est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
 le Directeur départemental des services d'Incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
 078-287800536-20221116-22-8B-51GMA-DE  
 Date de l'émission : 17/11/2022  
 Date de réception préfecture : 17/11/2022



**Bureau du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 16 novembre 2022

**DELIBERATION N° 22-8B-52**

**Information relative aux modifications de marché n°1/2022  
des marchés de travaux n°2022PA002, 003, 005, 006  
d'extension du centre d'incendie et de secours de Louveciennes  
Lot 2 : Voirie et réseaux divers (VRD)  
Lot 3 : Gros œuvre  
Lot 6 : Electricité  
Lot 7 : Second œuvre**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** le code de la commande publique ;

**VU** la délibération n° 22-1CA-2 en date du 09 février 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

**VU** l'arrêté n° 2021-026 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature de la Présidente du Conseil d'administration aux administrateurs du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**APRES** avis favorable de la commission d'appel d'offres du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines réunie le 15 novembre 2022 ;

**SUR** le rapport de sa Présidente ;

**APRES** en avoir délibéré,

**PREND ACTE** de la communication des modifications n°1/2022, en application des articles R2194-5 et R2194-8 du code de la commande publique, des marchés de travaux n°2022PA002, 003, 005 et 006 d'extension du centre d'incendie et de secours de Louveciennes, pour les lots :

- n°2 « VRD » (marché n°2022PA002) à conclure avec la société EGV BAT pour un montant de 4 930,50 € HT, le montant du marché passant de 54 291,02 € HT à 59 221,52 € HT, soit une augmentation de 9,08 % par rapport au montant initial du marché ;

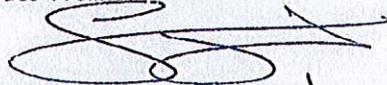
Accusé de réception  
078-287800538-20221116-22-8B-52GMA-DE  
Date de télétransmission : 17/11/2022  
Date de réception préfecture : 17/11/2022

- n°3 « Gros œuvre » (marché n°2022PA003) à conclure avec la société EGV BAT pour un montant de 12 020 € HT, le montant du marché passant de 117 313,07 € HT à 129 333,07 € HT, soit une augmentation de 10,25 % par rapport au montant initial du marché ;
- n°6 « Electricité » (marché n°2022PA005) à conclure avec la société GED Ets AGE Godefroy pour un montant de 4 955 € HT, le montant du marché passant de 22 808,00 € HT à 27 763 € HT, soit une augmentation de 21,72 % par rapport au montant initial du marché ;
- n°7 « Second œuvre » (marché n°2022PA006) à conclure avec la société EGV BAT pour un montant de 22 331,40 € HT, le montant du marché passant de 48 900,03 € HT à 71 231,43 € HT, soit une augmentation de 45,67 % par rapport au montant initial du marché.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 16 novembre 2022.  
 par 4 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
 4 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration  
 du Service départemental d'incendie et de secours  
 des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **17 NOV. 2022**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
 le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
 078-287800536-20221116-22-88-52GMA-DE  
 Date de télétransmission : 17/11/2022  
 Date de réception préfecture : 17/11/2022



**Bureau du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 16 novembre 2022

**DELIBERATION N° 22-8B-53**

**Modification de la nomenclature des familles homogènes d'achat,  
annexée au règlement intérieur de la commande publique  
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** le code de la commande publique ;

**VU** la délibération n° 22-1CA-2 en date du 09 février 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

**VU** l'arrêté n° 2021-026 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature de la Présidente du Conseil d'administration aux administrateurs du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** la délibération n° 21-1CA-4 du 20 janvier 2021 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à l'adoption du règlement intérieur de la commande publique du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**SUR** le rapport de sa Présidente ;

**APRES** en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221116-22-8B-53GMA-DE  
Date de télétransmission : 17/11/2022  
Date de réception préfecture : 17/11/2022

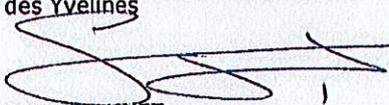
**DECIDE** d'ajouter à la nomenclature des familles homogènes, annexée au règlement intérieur de la commande publique du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et ci-annexée, les familles homogènes :

- 18.89 : RESAH DMS Standards : dispositifs médicaux stériles standards (ou autre centrale d'achats),
- 18.90 : RESAH Dispositifs médicaux non stériles (ou autre centrale d'achats),
- 18.91 : RESAH Pansements-drapage et habillage stériles (ou autre centrale d'achats),
- 18.92 : RESAH Tests rapides de diagnostic de biologie (type bandelettes, ...) (ou autre centrale d'achats).

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 16 novembre 2022.  
par 4 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
4 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 17 NOV. 2022

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221116-22-88-53GMA-DE  
Date de télétransmission : 17/11/2022  
Date de réception préfecture : 17/11/2022

CLASSE	NUMERO	FAMILLE
Alimentation	10.20	Alimentation
Appareils de mesure	11.10	Acquisition d'appareils de mesure
	11.11	Maintenance, entretien, réparation d'appareils de mesure + location de courte durée
	11.12	Contrôle et vérification périodique d'appareils de mesure
	11.13	Fourniture de pièces et consommables pour appareils de mesure
Archivage	12.10	Matériel d'archivage
	12.11	Services d'archivage et de conservation
	12.12	Fournitures d'archivage
Articles d'atelier	13.10	Acquisition et location d'outillage à main
	13.11	Fourniture de pièces d'outillage à main
	13.12	Entretien et réparation d'outillages à main
	13.13	Acquisition et location d'outillage électroportatif
	13.14	Fourniture de pièces d'outillage électroportatif
	13.15	Entretien et réparation d'outillage électroportatif
	13.16	Acquisition et location d'outillage pneumatique
	13.17	Entretien, réparation et pièces détachées d'outillage pneumatique
	13.18	Acquisition et location d'outillage électronique
	13.19	Entretien, réparation et pièces détachées d'outillage électronique
	13.20	Acquisition de compresseur d'air industriel
	13.21	Maintenance de compresseurs d'air industriel
	13.22	Contrôle et vérification périodique de compresseurs d'air industriel
	13.23	Pièces détachées de compresseur d'air industriel
	13.24	Acquisition de machines outils
	13.25	Maintenance, entretien et réparations de machines outils
13.26	Fourniture de pièces pour machines outils	
13.27	Location de système dégraissant	
13.28	Solvants divers pour atelier et produits chimiques	
Ascenseurs, palans, monte-charges et ponts élévateurs	14.20	Maintenance, entretien et réparation d'ascenseurs, palans, monte-charges et ponts élévateurs
	14.21	Vérification périodique des ascenseurs, palans, monte-charges et ponts élévateurs
	14.22	Fourniture et pièces pour ascenseurs, palans, monte-charges et ponts élévateurs
Assurances	15.20	Assurance des personnes
	15.21	Assurance du patrimoine
	15.22	Assurances automobiles
	15.23	Assurances construction
	15.24	Assurances de responsabilité
	15.25	Autres assurances
Audiovisuel	16.10	Matériel audiovisuel et photo
	16.11	Maintenance, entretien et réparation de matériel audiovisuel
	16.12	Fournitures et pièces de matériel audiovisuel
Audits et conseils	17.20	Services comptables d'audit et de tenue des livres
	17.21	Services de conseils en gestion et services connexes
	17.22	Services financiers, bancaires et d'investissement
	17.23	Etudes, analyses et contrôles nécessaires à la réalisation d'un ouvrage
	17.24	Schéma directeur et audit en organisation
	17.25	Autres audits
Santé	18.01	Médicaments
	18.06	Vaccins
	18.18	Matériel médical à usage unique stérile
	18.23	Dispositifs médicaux consommables de cardiologie
	18.24	Dispositifs médicaux consommables d'abord pulmonaire
	18.26	Dispositifs médicaux d'orthopédie et d'ostéosynthèse et pièces détachées
	18.31	Pansements, alèses
	18.34	Matériel médical à usage unique non stérile
	18.35	Gaz et fluides médicaux
	18.42	Dispositifs médicaux d'équipements d'asthénie, réanimation et soins intensifs et pièces détachées
	18.43	Dispositifs médicaux d'équipements d'assistance fonctionnelle cardiaque et pièces détachées
	18.44	Dispositifs médicaux d'équipements d'assistance fonctionnelle respiratoire et pièces détachées
	18.46	Autres dispositifs médicaux d'équipements d'assistance fonctionnelle et pièces détachées
	18.47	Dispositifs médicaux d'équipements d'exploration fonctionnelle et pièces détachées
	18.50	Draps, duvets, alèses, housses
	18.51	Consommables de laboratoire
	18.70	Equipements médicaux ou non liés à l'hospitalisation (brancards, pièces détachées, maintenance...)
	18.72	Disinfectants
	18.75	Dispositifs vétérinaires consommables
18.77	Prestations de services hospitaliers de stérilisation et de désinfection	
18.78	Prestations de services de soins médicaux effectués par des praticiens généralistes et spécialistes	
18.79	Services de prévention et de soins vétérinaires	

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221116-22-86-53GMA-DE  
Date de télétransmission : 17/11/2022 1 sur 3  
Date de réception préfecture : 17/11/2022

CLASSE	NUMERO	FAMILLE
Santé (suite)	18.80	Contrôles et analyses biologiques et autres analyses de laboratoire
	18.81	Maintenance des défibrillateurs
	18.82	Maintenance des autres matériels et équipements médicaux
	18.83	Conditionnement de matériel médico-secouriste
	18.84	Matériel nécessaire à la lutte contre l'épidémie de grippe aviaire
	18.85	RESAH Hygiène produits
	18.86	RESAH Entretien produits
	18.87	RESAH Médicaments
	18.88	RESAH GHA (Gel Hydro Alcoolique)
	18.89	RESAH DMS Standards : dispositifs médicaux stériles standards (ou autre centrale d'achats)
	18.90	RESAH Dispositifs médicaux non stériles (ou autre centrale d'achats)
	18.91	RESAH Pansements-drapage et habilage stériles (ou autre centrale d'achats)
18.92	RESAH Tests rapides de diagnostic de biologie (type bandelettes, ...) (ou autre centrale d'achats)	
Chauffage et climatisation	19.10	Fourniture de chaleur
	19.11	Matériel de chauffage (pompes, accélérateurs, régulation)
	19.12	Vérification périodique des installations de chauffage (réglementaire)
	19.13	Entretien et réparation des installations de chauffage
	19.14	Fourniture de pièces pour matériel de chauffage
	19.15	Acquisition de matériel de climatisation
	19.16	Vérification périodique des installations de climatisation
	19.17	Entretien et réparation des installations de climatisation
19.18	Fourniture de pièces pour matériel climatisation	
Déchets	20.10	Conteneurs ordures ménagères
	20.11	Enlèvement et tri des ordures ménagères
	20.12	Enlèvement, tri et élimination des déchets spéciaux
	20.13	Enlèvement, tri et élimination des déchets contaminés DASRI
Divers	21.10	Reconnaissance aérienne
	21.11	Location de terrains, bâtiments, gymnases, piscines...
	21.12	Conditionnements divers
Documentation	22.10	Abonnements
	22.11	Achats d'ouvrages de documentation technique et générale tous supports
Eau	23.20	Fourniture d'eau distribuée
	23.21	Vérifications périodiques des canalisations
	23.22	Location de bonbonnes d'eau
Electricité	24.10	Fourniture d'électricité
	24.11	Maintenance, entretien et réparations installations électriques
	24.12	Vérifications périodiques des installations électriques (réglementaire)
	25.10	Acquisition de matériel d'arrosage
Espaces verts	25.11	Location (de courte durée) de matériel d'arrosage
	25.12	Maintenance et réparations de matériel d'arrosage
	25.13	Fourniture de pièces pour matériel d'arrosage et de désherbage
	25.14	Fourniture de pièces pour matériel agricole et machines agricoles
	25.15	Produits phytosanitaires
	25.16	Engrais, plans, graines de jardinage
	25.17	Acquisition de matériel de désherbage
	25.18	Location (de courte durée) de matériel de désherbage
	25.19	Acquisition de matériel agricole et de machines agricoles
	25.20	Location (de courte durée) de matériel agricole et de machines agricoles
25.21	Maintenance et réparations de matériel agricole et de machines agricoles	
25.22	Entretien des espaces verts	
Etudes	26.10	Maîtrise d'œuvre
Formation	27.10	Versament à des organismes de formation pour le personnel administratif et technique
	27.11	Versament à des organismes de formation pour les sapeurs-pompiers
	27.12	Ecoles de conduite
Fournitures de bureau	28.10	Fournitures de bureau
	28.11	Papier blanc et de couleur
	28.12	Façonnés de papeterie
Fournitures électriques	29.10	Fourniture de piles
	29.11	Fourniture de batteries
	29.12	Fourniture de petit matériel électrique
	29.13	Fourniture de composants électriques
	29.14	Fourniture de matériel électrique opérationnel
	29.15	Maintenance et pièces détachées de matériel électrique opérationnel
	29.16	Acquisition d'onduleurs
29.17	Maintenance, entretien et réparation d'onduleurs	

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221116-22-88-53GMA-DE  
Date de télétransmission : 17/11/2022 2 sur 8  
Date de réception préfecture : 17/11/2022

CLASSE	NUMERO	FAMILLE
Fournitures électriques (suite)	29.18	Pièces détachées d'onduleurs
	29.19	Acquisition groupes électrogènes mobiles
	29.20	Acquisition groupes électrogènes fixes
	29.21	Maintenance, entretien et réparation de groupes électrogènes
	29.22	Fourniture de pièces détachées de groupes électrogènes
	29.23	Location de groupe électrogène (courte durée)
	29.24	Fourniture de verrerie d'éclairage
	29.25	Fourniture d'éclairage de bureau
Gaz	30.20	Fourniture de combustible gazeux distribué
	30.21	Vérifications périodiques des installations de gaz (réglementaire)
	30.22	Fourniture et location de bouteilles de gaz et de leurs recharges
Habillement	31.10	Tenues administratives SP (vestes, pantalons, jupes, chemises, sous-vêtements, cravates etc...)
	31.11	Parkas
	31.12	Vêtements et équipements de protection en dotation collective
	31.13	Contrôle et maintenance des vêtements de protection
	31.14	Vêtements et équipements pour PANTS
	31.15	Vêtements de sport et de montagne
	31.16	Chaussures de sport
	31.17	Chaussures de sécurité
	31.18	Tenues de service de sapeurs-pompiers (poles, sweat shirts, pantalons, chemises F1, pulls)
	31.19	Chaussures et bottes (intervention) sapeurs-pompiers
	31.20	Uniformes et tenues de cérémonies
	31.21	Vestes et Surpantalons de sapeurs-pompiers
	31.22	Casques de sapeurs-pompiers et accessoires
	31.23	Ceinturons de feu sapeurs-pompiers
	31.24	Tenues d'intervention (tenues F1, casquettes, combinaisons, ceintures...)
	31.25	Képis et accessoires (gants, galons, insignes et médailles)
	31.26	Tenues de plongée
	31.27	Blanchisserie, teinturerie
	31.28	Entretien, réparation et pièces détachées d'habillement (dont casques)
	31.29	Conditionnement de vêtements
	31.30	Entretien et réparations de chaussures
	31.31	Destruction tenues CMIC
	31.32	Gants d'intervention
31.33	Echantillons pour essais	
31.34	Vêtements d'identification et de signalisation des personnels (chaboules)	
31.35	Chaussettes	
Hygiène et Nettoyage	32.10	Acquisition de matériel de nettoyage
	32.11	Location de matériel de nettoyage
	32.12	Fourniture de pièces pour matériel de nettoyage
	32.13	Service de nettoyage des locaux
	32.14	Produits d'entretien et d'hygiène des locaux et de la vaisselle
	32.15	Lessive
	32.16	Produits d'hygiène corporelle (savon...)
	32.17	Papiers sanitaires et domestiques, articles cellulose/hygiène
	32.18	Produits d'entretien et d'hygiène des véhicules (carrosserie)
	32.19	Produits d'entretien et d'hygiène des VSAE et VSAV (cellules et équipements)
	32.20	Service de nettoyage des véhicules
	32.21	Service de nettoyage des vitres
32.22	Location d'équipements d'hygiène (WC)	
Impression, reprographie	33.10	Acquisition de copieurs
	33.11	Location de copieurs
	33.12	Maintenance, entretien et réparations de copieurs et reprographes
	33.13	Fournitures de pièces de reprographie
	33.14	Consommables de reprographie
	33.15	Conception de documents
Informatique	33.16	Impression de documents et façonnages
	33.17	Reprographie de documents papier
	33.18	Reprographie de documents numériques
	34.10	Acquisition de machines de bureau
	34.11	Acquisition de micro-ordinateurs et stations de travail
	34.12	Acquisition de gros ordinateurs (Mainframe), serveurs, calculateurs spécialisés
	34.13	Acquisition de périphériques (modem, souris...)
34.14	Acquisition d'équipements de réseaux informatiques	
34.15	Consommables informatiques	
34.16	Maintenance, entretien et réparations des micro-ordinateurs, mini-ordinateurs, stations de travail et périphériques informatiques	

Accusé de réception en préfecture  
 078-287800536-23221118-22-88-53GMA-DE  
 Date de télétransmission : 17/11/2022, 3 sur 8  
 Date de réception préfecture : 17/11/2022

CLASSE	NUMERO	FAMILLE
Informatique (suite)	34.17	Maintenance des gros ordinateurs, serveurs et calculateurs spécialisés
	34.18	Pièces détachées de matériel informatique
	34.19	Achat de logiciels de bureautique
	34.20	Développement de logiciels de bureautique
	34.21	Maintenance de logiciels de bureautique
	34.22	Achat de logiciels de gestion
	34.23	Développement de logiciels de gestion
	34.24	Maintenance de logiciels de gestion
	34.25	Achat de logiciels opérationnels
	34.26	Développement de logiciels opérationnels
	34.27	Maintenance de logiciels opérationnels
	34.28	Achat de logiciels de sécurité
	34.29	Développement de logiciels de sécurité
	34.30	Maintenance de logiciels de sécurité
	34.31	Maintenance des équipements de réseaux informatique
	34.32	Services d'accès au réseau internet de sites internet, services de messagerie électronique
	34.33	Développement de sites internet
	34.34	Conception de sites
	34.35	Hébergement/infogérance de site internet ou d'application
	34.36	Services de banques de données
	34.37	Traitement informatique
	34.38	Acquisition d'imprimantes et traceurs
	34.39	Acquisition d'unités informatiques
	34.40	RGPD Protection des données personnelles informatiques
34.41	Système d'accès aux parties communes des immeubles (ce type VIGIK)	
34.42	Équipements de sûreté, installation et prestation de mise en service (lié au projet de sûreté électronique)	
34.43	Maintenance liée aux équipements de sûreté installés dans le cadre du projet de sûreté électronique	
34.44	Solution algorithmique de haute performance et intelligence artificielle	
Juridique	35.20	Honoraires d'avocats et d'huissiers
Linge, tissu	36.20	Location de linge
	36.21	Nettoyage du linge (autre que vêtements)
Logements	37.10	Loyers
	37.11	Frais d'agences immobilières
Matériaux	38.10	Fourniture de bois à brûler
	38.11	Fourniture de bois à façonner
	38.12	Matériaux divers (ciment, parpaings, chaux, tiges métalliques...)
Matériel d'incendie et de secours	39.01	Fourniture de lances
	39.02	Maintenance, entretien et réparations des lances
	39.03	Fourniture de pièces détachées et accessoires de lances
	39.04	Fourniture de tuyaux
	39.05	Maintenance des tuyaux
	39.06	Consommables d'extinction, de protection et d'exploration et de sauvetage
	39.07	Pièces de jonction, accessoires hydrauliques, dévidoirs mobiles
	39.08	Maintenance et pièces détachées de pièces de jonction, accessoires hydrauliques, dévidoirs mobiles
	39.09	Pompes portatives
	39.10	Pièces détachées de pompes
	39.11	Maintenance des pompes
	39.12	Emulseur
	39.13	Extincteurs
	39.14	Contrôle et maintenance des extincteurs
	39.15	Rechargement d'extincteur
	39.16	Acquisition de matériel de forçement
	39.17	Maintenance, entretien et réparations de matériel de forçement
	39.18	Fourniture de pièces pour matériel de forçement
	39.19	Acquisition de matériel de désincarcération
	39.20	Maintenance, entretien et réparations de matériel de désincarcération
	39.21	Fourniture de pièces pour matériel de désincarcération
	39.22	Acquisition de matériel de lavage et de traction
	39.23	Contrôle, maintenance, entretien et réparations de matériel de lavage et de traction
39.24	Fourniture de pièces pour matériel de lavage et de traction	
39.25	Matériel de protection respiratoire	
39.26	Maintenance, entretien et réparations de matériel de protection respiratoire	
39.27	Fourniture de pièces pour matériel de protection respiratoire	
39.28	Matériel de nettoyage des ARI	
39.29	Maintenance et pièces détachées des matériels de nettoyage d'ARI	

Accusé de réception en préfecture  
078-28780036-20221116-22-88-53GMA-DE  
Date de l'émission : 17/11/2022, 4 sur 8  
Date de réception préfecture : 17/11/2022

CLASSE	NUMERO	FAMILLE
Matériel d'incendie et de secours (suite)	39.30	Contrôle des appareils respiratoires isolants et filtrants
	39.31	Fourniture de compresseurs d'air respirable
	39.32	Maintenance, réparation et pièces détachées de compresseurs d'air
	39.33	Contrôle et analyse des compresseurs d'air
	39.34	Fourniture de bouteilles d'ARI
	39.35	Maintenance et pièces détachées de bouteilles d'ARI
	39.36	Contrôle et vérification périodique de bouteilles d'ARI
	39.37	Matériel de protection contre les chutes (lots de sauvetage ...)
	39.38	Pièces détachées de matériel de protection contre les chutes
	39.39	Matériel de reconnaissance
	39.40	Fourniture de pièces pour matériel de reconnaissance
	39.41	Matériel de ventilation
	39.42	Maintenance et réparation de matériel de ventilation
	39.43	Pièces détachées de matériel de ventilation
	39.44	Fourniture de matériel de secours électrique (valises électro secours ...)
	39.45	Pièces détachées de matériel de secours électrique
	39.46	Maintenance de matériel de secours électrique
	39.47	Contrôle et vérification périodique de matériel de secours électrique
	39.48	Outilage opérationnel
	39.49	Matériel de formation incendie et secours
	39.50	Maintenance, entretien et réparations de matériel de formation incendie et secours
	39.51	Fourniture de pièces pour matériel de formation incendie et secours
	39.52	Fourniture de fumigènes
	39.53	Fourniture de maquillage
	39.54	Acquisition de matériel d'équipes spécialisées
	39.55	Maintenance, entretien et réparations de matériel d'équipes spécialisées
	39.56	Fourniture de pièces détachées pour matériel d'équipes spécialisées
	39.57	Echelles
	39.58	Pièces détachées d'échelles
	39.59	Insecticide
	39.60	Signalisation (Triflash, cône de signalisation, ruban de balisage ...)
	39.61	Renouvellement Cheptel
	39.62	Hébergement d'urgence (tentes gonflables, générateurs d'air chaud ...)
	39.63	Pièces détachées d'hébergement d'urgence
	39.64	Maintenance d'outillage opérationnel
	39.65	Pièces détachées d'outillage opérationnel
Equipes spécialisées	39.66	Matériels / alimentation pour équipe cynotechnique
	39.67	Tenues et matériels pour équipe SAN (sauvetage animalier)
	39.68	Tenues pour équipes SD (sauvetage et blaiement)
	39.69	Matériels pour équipes SD
	39.70	Tenues pour équipes RT Risques technologiques (CMIC/CMIR)
	39.71	Matériels pour équipes RT (CMIC/CMR)
	39.72	Matériels de détection équipes RT (CMIC/CMIR)
39.73	Tenues et matériels GRIMP / GELD	
Caissons & traitement de fumées	39.80	Caissons pédagogiques (observation/entraînement aux phénomènes thermiques)
	39.81	Traitement de fumées sur caissons feux ou autres structures pédagogiques et maintenance associée
Mobilier	40.01	Acquisition de mobilier administratif
	40.02	Fourniture de pièces de mobilier administratif
	40.03	Acquisition de mobilier de cuisine
	40.04	Fourniture de pièces de mobilier de cuisine
	40.05	Acquisition de literie
	40.06	Fourniture de pièces de literie
	40.07	Acquisition de mobilier opérationnel (matériaux de feu)
	40.08	Fourniture de pièces de mobilier opérationnel
	40.09	Tableaux, supports de communication
40.10	Mobilier d'atelier	
Pavoisement et cérémonies	41.01	Acquisition de matériel de pavoisement et de cérémonies
	41.02	Location de matériel de pavoisement et de cérémonies
	41.03	Fourniture de pièces et accessoires de pavoisement et de cérémonies
	41.04	Médailles et coupes
Revêtements	42.01	Fourniture de peinture, revêtements de sol, mur, plafond
	42.02	Entretien, réparation, maintenance des peintures et revêtements
Portes, portails, rideaux roulants	43.01	Acquisition de portes, portails et rideaux roulants
	43.02	Maintenance et entretien de portes, portails et volets roulants
Produits charbonniers	44.01	Produits charbonniers

Accusé de réception en préfecture  
 078-28760536-20221116-22-8B-53GMA-DE  
 Date de télétransmission : 17/11/2022 à 5 sur 8  
 Date de réception préfecture : 17/11/2022

CLASSE	NUMERO	FAMILLE
Produits pétroliers	45.01	Combustibles pétroliers
	45.02	Carburants en citerne
	45.03	Carburants à destination des centres de secours en station-service (dans un périmètre restreint autour du centre)
	45.04	Carburants sur l'ensemble du territoire national
	45.06	Lubrifiants pour véhicules
	45.06	Carburants pour bateaux
	45.07	Carburants pour outils et machines
	45.08	Lubrifiants pour outils et machines
Publication	46.01	Frais de publication
Quincaillerie	47.01	Fourniture de quincaillerie
	48.01	Voyages (fonctionnaires)
Relations publiques	48.02	Voyages (élus)
	48.03	Hôtellerie (fonctionnaires)
	48.04	Hôtellerie (élus)
	48.06	Repas (fonctionnaires)
	48.08	Repas (élus)
	48.07	Réceptions (organisation de)
	Restauration	49.01
49.02		Maintenance et entretien de restauration collective
49.03		Fourniture de pièces de matériel de restauration collective
49.04		Vaisselle, couverts, verrerie
49.06		Restauration collective
49.08		Buffets, cocktails, vins d'honneur...
Routage, courrier	60.01	Matériel de routage et de traitement du courrier
	60.02	Routage, colisage, courrier (service), frais d'affranchissement
	60.03	Location de matériel de routage et de traitement du courrier
	60.04	Transport de matériel, frais de port
Sanitaire, plomberie	61.01	Acquisition d'équipement sanitaire, plomberie
	61.02	Maintenance, entretien et réparations de sanitaire, plomberie
	61.03	Fourniture de pièces de sanitaire, plomberie
	61.04	Carrelage
Surveillance - gardiennage	62.01	Services de gardiennage et de télésurveillance
Sports	63.01	Acquisition de matériel de sport en salle (investissement)
	63.02	Location de matériel de sport en salle
	63.03	Fournitures de matériel de sport en salle (fonctionnement)
	63.04	Maintenance et entretien de matériel de sport en salle
	63.05	Acquisition de matériel de sport en extérieur (investissement)
	63.06	Maintenance et entretien de matériel de sport en extérieur
	63.07	Fournitures d'équipements de sport (fonctionnement, hors habillement)
	63.08	Vérification périodique d'installations sportives
Téléphonie et transmissions	64.01	Abonnements et communications à des services de téléphonie fixe
	64.02	Abonnements et communications à des services de téléphonie mobile
	64.03	Service de radiomessagerie
	64.04	Acquisition de télécopieurs
	64.05	Maintenance, entretien et réparations de télécopieurs
	64.06	Fournitures de pièces de télécopieurs
	64.07	Consommables de télécopieurs
	64.08	Acquisition de récepteurs d'appels sélectifs
	64.09	Maintenance, entretien et réparations de récepteurs d'appels sélectifs
	64.10	Fournitures de pièces détachées ou accessoires de récepteurs d'appels sélectifs
	64.11	Acquisition d'émetteurs-récepteurs mobiles et fixes
	64.12	Maintenance, entretien et réparations d'émetteurs-récepteurs mobiles et fixes
	64.13	Fournitures de pièces détachées ou accessoires d'émetteurs-récepteurs mobiles et fixes
	64.14	Installation et montage d'émetteurs-récepteurs mobiles et fixes
	64.15	Acquisition d'émetteurs-récepteurs portatifs
	64.16	Maintenance, entretien et réparations d'émetteurs-récepteurs portatifs
	64.17	Fournitures de pièces détachées ou accessoires d'émetteurs-récepteurs portatifs
	64.18	Acquisition de terminaux de téléphonie mobile
	64.19	Maintenance, entretien et réparations de terminaux de téléphonie mobile
	64.20	Fournitures de pièces détachées ou accessoires de terminaux de téléphonie mobile
	64.21	Installation et montage de terminaux de téléphonie mobile
	64.22	Acquisition d'équipements de navigation
	64.23	Maintenance, entretien et réparations d'équipements de navigation
	64.24	Fournitures de pièces détachées ou accessoires d'équipements de navigation
	64.25	Installation et montage d'équipements techniques de navigation
	64.26	Acquisition d'enregistreurs de communications

Accusé de réception en préfecture  
078-287800538-20221116-22-8B-53GMA-DE  
Date de télétransmission : 17/11/2022 à 6 sur 8  
Date de réception préfecture : 17/11/2022

CLASSE	NUMERO	FAMILLE
Téléphonie et transmissions (suite)	64.27	Maintenance, entretien et réparations d'enregistreurs de communications
	64.28	Fournitures de pièces détachées ou accessoires d'enregistreurs de communications
	64.29	Installation et montage d'enregistreurs de communications
	64.30	Acquisition d'équipements de réseaux de télécommunications
	64.31	Maintenance, entretien et réparations d'équipements de réseaux de télécommunications
	64.32	Fournitures de pièces détachées ou accessoires d'équipements de réseaux de télécommunications
	64.33	Installation et montage d'équipements de réseaux de télécommunications
	64.34	Acquisition d'équipements de téléphonie fixe
	64.35	Maintenance, entretien et réparations d'équipements de téléphonie fixe
	64.36	Fournitures de pièces détachées ou accessoires d'équipements de téléphonie fixe
	64.37	Installation et montage d'équipements de téléphonie fixe
	64.38	Acquisition d'antennes
	64.39	Acquisition de matériel de sonorisation et d'interphonie
	64.40	Maintenance, entretien et réparation de matériel sonorisation et d'interphonie
	64.41	Fournitures de pièces détachées ou accessoires de matériel sonorisation et d'interphonie
	64.42	Services associés à la téléphonie (trafic...) )
	Textile	66.01
Timbres fiscaux et taxes	68.01	Timbres fiscaux
	68.02	Cartes grises et autres taxes pour véhicules
Tuyauterie	67.01	Fourniture de pièces de tuyauterie
	68.01	Véhicules légers
Véhicules	68.02	Véhicules utilitaires
	68.03	Véhicules incendie
	68.04	Maintenance et réparation des équipements de véhicules incendie (pièces détachées comprises)
	68.05	Pièces détachées d'équipement de véhicules incendie (pour maintenance SDIS)
	68.06	Véhicules de secours
	68.07	Maintenance et réparation des équipements de véhicules de secours (pièces détachées comprises)
	68.08	Pièces détachées d'équipement de véhicules de secours (maintenance SDIS)
	68.09	Moyens aériens
	68.10	Maintenance et réparation des équipements de moyens aériens
	68.11	Pièces détachées d'équipement de moyens aériens
	68.12	Embarcations et leurs remorques
	68.13	Maintenance et réparation des embarcations et leurs remorques (pièces détachées comprises)
	68.14	Pièces détachées d'embarcations et de leurs remorques (maintenance SDIS)
	68.15	Lances canons remorquables
	68.16	Moto-pompes remorquables
	68.17	Ventilateurs grand débit remorquables
	68.18	Ensembles de contrôle d'hydrants sur remorques
	68.19	Autres remorques
	68.20	Semi-remorques
	68.21	Maintenance d'équipements de semi-remorques (pièces détachées comprises)
	68.22	Pièces détachées d'équipements de semi-remorques (maintenance SDIS)
	68.23	Deux roues et quads
	68.24	Maintenance des deux roues et quads (pièces détachées comprises)
	68.25	Pièces détachées de deux roues et quads (maintenance SDIS)
	68.26	Cellules
	68.27	Maintenance des cellules (pièces détachées comprises)
	68.28	Pièces détachées de cellules (maintenance SDIS)
	68.29	Autres engins spéciaux
	68.30	Maintenance d'équipements d'autres engins spéciaux (pièces détachées comprises)
	68.31	Pièces détachées d'équipements d'autres engins spéciaux (maintenance SDIS)
	68.32	Maintenance, entretien et réparations mécaniques des PTAC<3,5t sauf VSAV (pièces détachées comprises)
	68.33	Maintenance, entretien et réparations carrosserie des PTAC<3,5t sauf VSAV (pièces détachées comprises)
	68.34	Pièces détachées pour châssis de PTAC<3,5t; sauf jantes (maintenance SDIS) et ingrédients divers tous types de véhicules (liquide lave-glace, liquide de refroidissement, liquide de freins...) (sauf VSAV)
	68.35	Maintenance, entretien et réparations mécaniques des châssis des PTAC>3,5t + VSAV (pièces détachées comprises)

Accusé de réception en préfecture  
076-281800536-20221116-22-BB-53GMA-DE  
Date de l'attribution : 17/11/2022 7 sur 8  
Date de réception préfecture : 17/11/2022

CLASSE	NUMERO	FAMILLE
Véhicules (suite)	58.36	Maintenance, entretien et réparations carrosserie des châssis des PTAC>3,5t + VSAV (pièces détachées comprises)
	58.37	Pièces détachées pour châssis des PTAC>3,5t + VSAV sauf jantes (maintenance SDIS)
	58.38	Maintenance des circuits fixes d'O2
	58.39	Contrôle des engins avec PTAC<3,5t
	58.40	Contrôle des engins avec PTAC>3,5t
	58.41	Contrôle des moyens aériens et de lavage
	58.42	Contrôle des remorques et semi-remorques
	58.43	Location de véhicules de courte durée
	58.44	Pneumatiques et jantes
	58.45	Remplacement et réparation de pneumatiques et jantes
	58.46	Signalisation de véhicules (gyrophares, avertisseurs, autocollants, bandes réfléchissantes)
	58.47	Gestion de parc véhicules
	58.48	Fourniture, réparation et remplacement de pare-bâse
	58.49	Aménagement de véhicules
	58.50	Entretien, maintenance et pièces détachées de véhicules sous garantie
	58.51	Service de vente de véhicules
	58.52	Service de casse de véhicules
58.53	Contrôle des devis d'entretien des véhicules	
58.54	Systèmes de sécurisation active embarqués dans véhicules VSR et VSU (type SAPI)	
Vitrerie	59.01	Fourniture de vitrage
	59.02	Protection de vitres
Sécurité Incendie	60.10	Acquisition de matériel de sécurité incendie (sauf extincteurs)
	60.11	Maintenance et pièces détachées de matériel de sécurité incendie
	60.12	Vérification périodique de matériel de sécurité incendie
Toitures	61.20	Entretien, réparation, maintenance des toitures
Musique	62.10	Instrument de musique et pièces détachées
	62.11	Entretien et réparation des instruments de musique

Accusé de réception en préfecture  
078-257800536-20221116-22-89-53G/MA-DE  
Date de télétransmission : 17/11/2022 8 sur 8  
Date de réception préfecture : 17/11/2022



**Bureau du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 16 novembre 2022

**DELIBERATION N° 22-8B-54**

**Convention spécifique de groupement de commandes entre  
les Services départementaux d'incendie et de secours  
de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise  
dans le cadre d'un marché public de fourniture d'effets  
d'habillement de secours en milieu périlleux**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** le code de la commande publique et notamment ses articles L2113-1-1°, L.2113-6 et L.2113-7 relatifs aux groupements de commandes ;

**VU** la délibération n° 16-1-3 en date du 27 janvier 2016 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative à la convention constitutive du groupement de commandes entre les Services départementaux d'incendie et de secours d'Île-de-France ;

**VU** la délibération n° 18-6B-46 en date du 12 septembre 2018 du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative à l'avenant n°1/2018 à la convention constitutive du groupement de commandes entre les Services départementaux d'incendie et de secours d'Île-de-France ;

**VU** la délibération n° 22-1CA-2 en date du 09 février 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

**VU** l'arrêté n°2021-026 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature de la Présidente du Conseil d'administration aux administrateurs du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**CONSIDERANT** que le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, dans un souci d'optimisation des coûts, a décidé de recourir au groupement de commandes en matière de commande publique ;

**SUR** le rapport de sa Présidente ;

**APRES** en avoir délibéré,

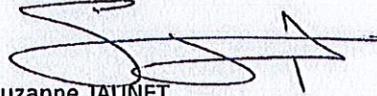
**DECIDE** de constituer un groupement de commandes avec les Services départementaux d'incendie et de secours de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val d'Oise pour la passation d'un marché public de « fourniture d'effets d'habillement de secours en milieu périlleux » ;

**AUTORISE** la Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines à signer la convention spécifique du groupement de commandes ci-annexée, ainsi que tous les actes subséquents.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 16 novembre 2022.  
par 4 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
4 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **17 NOV. 2022**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800538-20221116-22-8B-54GMA-DE  
Date de l'élaboration : 17/11/2022  
Date de réception préfecture : 17/11/2022

**CONVENTION SPECIFIQUE N°GC-IDF-22-02**

**GROUPEMENT DE COMMANDES DES SERVICES DEPARTEMENTAUX  
d'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE SEINE-ET-MARNE, DES YVELINES, DE L'ESSONNE ET DU VAL D'OISE  
« FOURNITURE D'EFFETS D'HABILLEMENT DE SECOURS EN MILIEU  
PERILLEUX »**

**Entre :**

**Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-et-Marne,**  
Représenté par Madame Isoline GARREAU, agissant en qualité de Présidente, en vertu  
d'une délibération n°..... du Bureau du Conseil d'Administration en date du  
.....

Ci-après désigné sous le terme « SDIS 77 »

Et

**Le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,**  
Représenté par Madame Suzanne JAUNET, agissant en qualité de Présidente, en vertu  
d'une délibération n°..... du Bureau du Conseil d'Administration en date du  
.....

Ci-après désigné sous le terme « SDIS 78 »

Et

**Le Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne,**  
Représenté par Monsieur Guy CROSNIER, agissant en qualité de Président, en vertu d'une  
délibération n° ..... du Bureau du Conseil d'Administration en date du  
.....

Ci-après désigné sous le terme « SDIS 91 »

Et

**Le Service départemental d'incendie et de secours du Val d'Oise,**  
Représenté par Mr. Luc STREHAIANO, agissant en qualité de Président, en vertu d'une  
délibération n° ..... du Bureau du Conseil d'Administration en date  
.....

Ci-après désigné sous le terme « SDIS 95 »

Ensemble et conjointement dénommées « les parties » ;

**VU** le code de la commande publique et notamment ses articles L2113-1-1°, L.2113-6 et  
L.2113-7 relatifs aux groupements de commandes;

*Il a été convenu ce qui suit:*

## PREAMBULE

**En application de la convention constitutive du groupement de commandes des Services Départementaux d'Incendie et de Secours d'Ile de France n°GC-IDF-2016 dite « convention cadre », modifiée par l'avenant n°1/2018, les SDIS de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise, souhaitent se regrouper dans le cadre du marché de fourniture d'effets d'habillements de secours en milieu périlleux.**

Pour ce faire, les parties conviennent de constituer un groupement de commandes « spécifique » comme le prévoit la convention cadre.

### ARTICLE 1 : OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES SPECIFIQUE

La présente convention spécifique a pour objet de créer un groupement de commandes entre les SDIS de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise relatif au marché public de fourniture d'effets d'habillements de secours en milieu périlleux et de préciser les modalités de fonctionnement de ce groupement conformément à l'article L.2113-7 du code de la commande publique.

La constitution de ce groupement de commandes est justifiée par le fait que les SDIS 77, 78, 91 et 95 ont des besoins similaires en ce qui concerne le marché public mentionné ci-dessus et qu'il s'avère judicieux de mutualiser les achats entre eux afin d'optimiser l'achat public et réaliser notamment des économies d'échelle.

### ARTICLE 2 : DUREE DU GROUPEMENT DE COMMANDES SPECIFIQUE

Le groupement est constitué pour la durée de la mise en place et de l'exécution du marché public susmentionné. Le groupement entre en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de la présente convention spécifique, et prend fin à l'achèvement de l'exécution du marché public de fourniture d'effets d'habillements de secours en milieu périlleux.

### ARTICLE 3 : DESIGNATION DU COORDONNATEUR

Les membres du groupement désignent le SDIS du Val d'Oise comme coordonnateur du présent groupement de commandes. Les missions du coordonnateur sont définies dans la convention cadre.

Les parties conviennent que la Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur.

L'exécution de ces marchés est assurée par chaque membre du groupement en fonction de ses besoins propres.

Le coordonnateur assure ses missions à titre gracieux vis-à-vis des membres du groupement et prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité). En revanche, les frais liés à l'indemnisation des sociétés dans le cadre de la fourniture d'échantillons seront pris en charge par chacun des Sdis membres du groupement de commande.

Il est rappelé que la présente convention spécifique est prise en application de la convention constitutive du groupement de commandes des SDIS d'Ile de France n°GC-IDF-2016 dite « convention cadre », modifiée par l'avenant n°1/2018, celle-ci définissant les modalités de fonctionnement du groupement de commandes.

Convention spécifique n°GC-IDF-22-02 « Habillement SMP »

La présente convention spécifique est établie en un seul exemplaire original, conservée par le SDIS 95 coordonnateur.

Le SDIS 95 coordonnateur est chargé de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il est chargé, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Fait à .....

le .....

**Pour le SDIS de Seine et Marne**  
La Présidente du Conseil d'Administration

Convention spécifique n°GC-IDF-22-02 « Habillement SMP »

La présente convention spécifique est établie en un seul exemplaire original, conservée par le SDIS 95 coordonnateur.

Le SDIS 95 coordonnateur est chargé de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il est chargé, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Fait à .....

le .....

**Pour le SDIS des Yvelines**

La Présidente du Conseil d'Administration

Convention spécifique n°GC-IDF-22-02 « Habillement SMP »

La présente convention spécifique est établie en un seul exemplaire original, conservée par le SDIS 95 coordonnateur.

Le SDIS 95 coordonnateur est chargé de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il est chargé, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Fait à .....

le .....

**Pour le SDIS de l'Essonne**

Le Président du Conseil d'Administration

Convention spécifique n°GC-IDF-22-02 « Habillement SMP »

La présente convention spécifique est établie en un seul exemplaire original, conservée par le SDIS 95 coordonnateur.

Le SDIS 95 coordonnateur est chargé de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il est chargé, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Fait à .....

le .....

**Pour le SDIS du Val d'Oise**

Le Président du Conseil d'Administration



**Bureau du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 16 novembre 2022

**DELIBERATION N° 22-8B-55**

**Renouvellement de la convention de mise à disposition d'agents  
du Ministère de l'Intérieur auprès du Service départemental d'incendie  
et de secours des Yvelines, en contrepartie d'actions de formation**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1424-1 et suivants et R.1424-1 et suivants ;

**VU** le code général de la fonction publique ;

**VU** la loi n° 2007-148 du 02 février 2007 de modernisation de la fonction publique, et notamment l'article 10 ;

**VU** le décret n° 2007-1542 du 26 octobre 2007 relatif à la mise à disposition et modifiant le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;

**VU** la circulaire n° 2167 du 05 août 2008 relative à la réforme du régime de la mise à disposition des fonctionnaires de l'Etat ;

**VU** la délibération n° 22-1CA-2 en date du 09 février 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

**SUR** le rapport de sa Présidente ;

**APRES** en avoir délibéré,

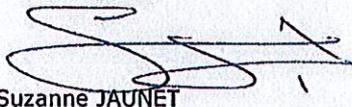
Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221116-22-8B-55GFO-DE  
Date de télétransmission : 17/11/2022  
Date de réception préfecture : 17/11/2022

**AUTORISE** la Présidente à signer la convention de mise à disposition, pour l'année 2023, d'un agent du Ministère de l'Intérieur auprès du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, telle qu'annexée à la présente délibération.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 16/11/22  
par 4 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
4 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 17 NOV. 2022

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221116-22-8B-55GFO-DE  
Date de télétransmission : 17/11/2022  
Date de réception préfecture : 17/11/2022

**CONVENTION RELATIVE A LA 13<sup>ème</sup> PROROGATION DE MISE A DISPOSITION  
D'AGENTS DU MINISTERE DE L'INTERIEUR AUPRES DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

**Préambule** : les termes de la présente convention sont régis par :

- Circulaire n° 2167 du 05 août 2008 relative à la réforme de la mise à disposition des fonctionnaires de l'Etat ;
- Loi n° 2007-148 du 02 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique ;
- Décret n° 2007-1542 du 26 octobre 2007 relatif à la mise à disposition et modifiant le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;
- Code général de la fonction publique.

**Entre** : Le Ministère de l'Intérieur,  
Représenté par Madame Pascale REGNAULT-DUBOIS,  
Directrice Centrale des Compagnies Républicaines de Sécurité  
Sis 20-22, rue des Pyrénées - 75020 PARIS

**Et** : Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines  
Représenté par Madame Suzanne JAUNET, Présidente du Conseil d'Administration  
Sis 56 avenue de Saint-Cloud - CS 80103 - 78007 VERSAILLES CEDEX

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Objet

La présente convention a pour objet **la treizième prorogation de mise à disposition**, par le Ministère de l'Intérieur, d'un agent auprès du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines pour continuer à exercer les fonctions de formateur auto-école pour une durée de 11 mois à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023**.

L'emploi effectif de cet agent équivaut à la mise à disposition d'un fonctionnaire en équivalent temps plein, selon la répartition à définir par les services zonaux du fonctionnaire.

- Gardien de la paix **Harold FLANDRINA**, matricule 354893 en fonction à la CRS N° 61 de Vélizy (78) en tant que formateur auto-école.

**Article 2** : Nature précise des activités

Le gardien de la paix Harold FLANDRINA (CRS 61) exercera les activités suivantes :  
**Formateur code de la route et apprentissage de la conduite avec les véhicules-écoles du Centre de Formation des Sapeurs-Pompiers des Yvelines sis à Trappes (78) en qualité de moniteurs auto-école.**

**Article 3** : Conditions d'emploi

Le gardien de la paix Harold FLANDRINA (CRS 61) est mis à disposition de l'Ecole départementale des sapeurs-pompiers des Yvelines, 12 rue Roger Hennequin - 78190 TRAPPES.

Il est placé sous l'autorité du Directeur départemental du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Il est soumis aux règles d'organisation interne et aux conditions de travail applicables au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines telles qu'elles figurent dans le règlement Intérieur.

Accusé de réception en préfecture  
078-887400336-20221116-22-88-5650-0F  
Date de publication : 17/11/2022  
Date de réception en préfecture : 17/11/2022

La période de mise à disposition fait l'objet d'instructions de la Direction zonale des CRS Paris en liaison avec le responsable de l'Ecole départementale des sapeurs-pompiers des Yvelines.

#### **Article 4 :**

Le gardien de la paix Harold FLANDRINA (CRS 61) bénéficie des conditions de notation et d'avancement applicables à l'ensemble des personnels de son corps d'appartenance.

#### **Article 5 :** Dérogations aux principes de rémunération et remboursement

Le Ministère de l'Intérieur assure la rémunération du gardien de la paix Harold FLANDRINA (CRS 61).

Le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines est totalement exonéré de l'obligation de remboursement de la rémunération des fonctionnaires, ainsi que des cotisations et contributions y afférentes pour la totalité de la période de mise à disposition.

En contrepartie, le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines s'engage à :

- Former annuellement à la conduite les personnels CRS sur les formations suivantes :
  - ❖ 27 stagiaires au permis C maximum
  - ❖ 2 stagiaires au permis CE maximum
- Prendre en charge les coûts directs de formation (véhicules auto-école, carburant, salle de cours, documents pédagogiques, plateau technique, repas méridiens des personnels CRS formateurs et stagiaires).

Le nombre de personnels CRS par session de formation à la conduite est limité à 4 dans le respect des seuils annuels arrêtés ci-dessus.

Sous le vocable formation à la conduite sont compris les entraînements hors circulation (plateau) et la conduite proprement dite, le tout sur une durée de trois à quatre semaines selon la catégorie de permis.

Les nombres minimum et maximum de personnes à former indiqués dans la présente convention pourraient être revus à la baisse si des raisons indépendantes de la volonté des cocontractants venaient à contrarier la promesse initiale insérée à la présente.

#### **Article 6 :** Conditions de réintégration, règles de préavis

La mise à disposition peut prendre fin sur demande de l'intéressé, du Ministère de l'Intérieur ou du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, en respectant un préavis de 2 mois.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin à la mise à disposition par accord entre le Ministère de l'Intérieur et du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20221116-22-8B-56GFO-DE Date de télétransmission : 17/11/2022 Date de réception préfecture : 17/11/2022
--

**Article 7 :**

Afin de pallier la défaillance éventuelle de l'agent et l'impossibilité pour lui d'assurer l'encadrement des stagiaires, la DZ CRS Paris en concertation avec le Bureau formation de la DCCRS et l'école des sapeurs-pompiers des Yvelles recrutera au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2023 un deuxième moniteur qui viendra s'intercaler dans le planning initialement établi afin de maintenir la prestation demandée par la présente convention, sans augmenter pour autant la mise à disposition d'un fonctionnaire en équivalent temps plein.

Fait à :

Le :

Timbres et signatures des autorités concernées :

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221116-22-8B-55GFO-DE  
Date de télétransmission : 17/11/2022  
Date de réception préfecture : 17/11/2022



**Bureau du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 16 novembre 2022

**DELIBERATION N° 22-8B-56**

**Convention de mise à disposition de locaux pour l'état-major de Direction  
56 avenue de Saint-Cloud à Versailles**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 12-10B-77 du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 05 décembre 2012 approuvant la mise à disposition de locaux pour l'état-major de Direction avenue de Saint-Cloud à Versailles ;

**VU** la délibération n° 22-1CA-2 en date du 09 février 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

**CONSIDERANT** la nécessité pour le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines d'occuper les locaux appartenant au domaine privé départemental situés 56, avenue de Saint Cloud à Versailles pour les besoins de son état-major de Direction ;

**SUR** le rapport de sa Présidente ;

**APRES** en avoir délibéré,

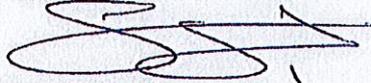
Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221116-22-8B-56GBA-DE  
Date de télétransmission : 17/11/2022  
Date de réception préfecture : 17/11/2022

**AUTORISE** la Présidente du Conseil d'administration à signer la convention de mise à disposition de locaux appartenant au domaine privé du Conseil départemental des Yvelines sis 56, avenue de Saint Cloud à Versailles, et destinés à l'état-major de Direction du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, telle qu'annexée à la présente délibération.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 16 novembre 2022  
par 4 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
4 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **17 NOV. 2022**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221116-22-88-56GBA-DE  
Date de télétransmission : 17/11/2022  
Date de réception préfecture : 17/11/2022

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX APPARTENANT  
AU DOMAINE PRIVE DEPARTEMENTAL  
SITUES 56 AVENUE DE SAINT CLOUD A VERSAILLES AU PROFIT DU  
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

ENTRE :

Le **Département des Yvelines** représenté par M. Pierre BEDIER, Président du Conseil Départemental, spécialement autorisé à intervenir aux présentes en vertu d'une délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation du Conseil départemental au Président dans le cadre des articles L.3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ci-après dénommé "**le Département**",

Et

Le **Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines**, élisant domicile au 56, avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles, représenté par Madame Suzanne JAUNET en sa qualité de présidente du Conseil d'Administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, dûment habilitée par délibération n° 21-3CA-35 en date du 08 juillet 2021 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Ci-après dénommé "**le S.D.I.S.**",

**Préambule**

Le S.D.I.S occupe les locaux situés 56, avenue de Saint Cloud à Versailles, propriété du Département, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013 en vertu d'une convention de mise à disposition signée le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Celle-ci arrivant à échéance le 31 décembre 2022 et le S.D.I.S. souhaitant rester dans les locaux, il convient de passer une nouvelle convention.

Ceci exposé, il est passé à la présente convention :

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-202211-6-22-88-58GBA-DE Date de télétransmission : 17/11/2022 Date de réception préfecture : 17/11/2022
--

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions du Code civil, de renouveler la mise à disposition du S.D.I.S., les locaux à usage de bureaux appartenant au domaine privé départemental désigné ci-après, et de définir les conditions d'occupation de ceux-ci.

Le S.D.I.S. conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (articles L. 1424-1 et suivants) a pour but d'assurer les missions suivantes :

Etablissement public administratif, il est composé de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et de personnels administratifs, techniques et spécialisés qui participent avec d'autres acteurs, à la mission de sécurité civile.

Il est chargé « de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies et concoure, avec les autres services et professionnels concernés à la protection et à la lutte contre les accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence ».

## **ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX**

Les locaux mis à disposition sont situés au rez-de-chaussée, et aux 5 étages au sein d'un ensemble immobilier situé 56, avenue de Saint Cloud à Versailles dont le Département est copropriétaire avec la commune de Versailles et l'Etat – Conseil d'Etat.

- Rez-de-chaussée : 47 m<sup>2</sup>, (hors circulation et sanitaire commun)
- 1<sup>er</sup> étage : 145 m<sup>2</sup> (hors circulation et sanitaire commun)
- 2<sup>ème</sup> étage : 426 m<sup>2</sup>
- 3<sup>ème</sup> étage : 384 m<sup>2</sup>
- 4<sup>ème</sup> étage : 151 m<sup>2</sup>
- 5<sup>ème</sup> étage (archives) : 117 m<sup>2</sup>

Soit une surface utile totale de 1 270 m<sup>2</sup>.

Des places de stationnement dans le parking souterrain de la copropriété sont mises à la disposition du S.D.I.S., comme suit :

- R-1 : 09 places
- R-2 : 21 places
- R-3 : 22 places soit au total 52 places de stationnement matérialisées « SDIS ».

Un plan des locaux est annexé à la présente convention.

Tel que le bien objet de la présente convention existe, se poursuit et comporte toutes ses aisances, dépendances, immeubles par destination sans exception ni réserve, l'occupant déclarant parfaitement le connaître, déclare renoncer à élever aucune réclamation en raison de son état, soit d'une erreur dans la désignation, soit dans la contenance.

Les locaux sont mis à disposition non meublés. Les équipements mobiliers et autres équipements spécifiques restent à la charge du S.D.I.S. qui en assurera l'entretien et le remplacement éventuel.

Accusé de réception en préfecture  
078-287800336-20221116-22-8B-56GBA-DE  
Date de télétransmission : 17/11/2022  
Date de réception préfecture : 17/11/2022

### ARTICLE 3 : DESTINATION DES LIEUX

Le S.D.I.S. ne pourra affecter les lieux à une destination autre qu'à un usage exclusivement administratif.

### ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an commençant à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Après cette période, elle se renouvellera par tacite reconduction par période d'un an pour une durée maximum de 10 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2032.

Il est donc expressément prévu que la présente autorisation d'occupation est temporaire.

### ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux a été réalisé le 31 janvier 2013 en présence des deux parties, à l'occasion de la mise à disposition des locaux pour la période allant de 2013 à 2022.

Compte-tenu de son ancienneté, un nouvel état des lieux entrant sera réalisé.

Un état des lieux sortant sera réalisé à la fin de l'occupation des locaux par le S.D.I.S.

A défaut d'état des lieux entrant, le S.D.I.S. sera réputé, s'il ne répond pas à une sollicitation du Département en vue de l'accomplissement d'une telle formalité, avoir reçu ces locaux en bon état de réparations locatives et devra les rendre tels quels à la fin de la convention.

Compte tenu des dispositions de l'article 8 de la présente convention, seules resteront à la charge du S.D.I.S. les dégradations pour lesquelles une faute lui est directement imputable.

Dans la limite de ce qui est mis à la charge du S.D.I.S. au paragraphe précédent, si des dégradations sont constatées lors de l'état des lieux sortant, le S.D.I.S. devra procéder à leur réparation à ses frais. A défaut, le Département effectuera lui-même les travaux et en demandera le remboursement au S.D.I.S.

De même, en cas de refus du S.D.I.S. de procéder à l'état des lieux de sortie ou d'absence de réponse aux sollicitations du Département en vue de l'accomplissement d'une telle formalité, le S.D.I.S. sera réputé avoir accepté le contenu de l'état des lieux dressé unilatéralement par le Département après son départ. Il ne pourra s'opposer aux travaux de remise en état des dégradations lui étant directement imputables qui seront entrepris par le Département et sera tenu de rembourser au Département le coût des travaux en résultant.

### ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU S.D.I.S.

Le S.D.I.S. s'engage :

A respecter la destination des locaux, conformément à l'objet mentionné à l'article 3 de la présente convention. En conséquence, le S.D.I.S. s'oblige à ne pas en modifier l'usage et la destination même si ces modifications ne sont susceptibles de ne causer aucun préjudice au Département.

A user paisiblement des locaux, à ne pas les dégrader par ses agissements, omissions ou par ceux des personnes accueillies. Il répond également des dégradations et des pertes qui arrivent pendant

Accusé de réception en préfecture 018-281800538-20221116-22-86-56GBA-DE Date de télétransmission : 17/11/2022 Date de réception préfecture : 17/11/2022
--

l'application de la convention, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute ou qu'elles sont imputables à une faute du Département ou d'un tiers, ou à l'état de vétusté.

A maintenir en bon état de propreté, d'entretien, d'utilisation, de fonctionnement, et de sécurité tous les objets mobiliers, matériels et aménagements qui y sont compris. Il sera tenu de remplacer à l'identique tout élément dont la détérioration de son fait ou du fait de personne, des utilisateurs ou de son service, dépasserait l'usure normale éventuellement appréciée suivant les usages en la matière.

A laisser le Département accéder aux locaux afin que celui-ci puisse y pénétrer en cas de besoin répondant à des raisons techniques (travaux, contrôles techniques...). Le Département informera le S.D.I.S. de son besoin d'accès aux locaux, 8 jours avant.

A ne pas céder les droits découlant de la présente convention.

## **ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT**

Le Département s'engage à délivrer au S.D.I.S. les locaux en bon état d'usage et de réparations et les équipements en bon état de fonctionnement dans les conditions fixées à l'article 8 de la présente convention.

Le Département assurera au S.D.I.S. une jouissance paisible des lieux pendant la durée de la convention, le garantira contre les vices et défauts qui en empêcheraient l'usage, même s'il n'en n'avait pas connaissance lors de la conclusion de la convention, et maintiendra le local en état de servir à l'usage prévu par la présente.

## **ARTICLE 8 : GROS TRAVAUX ET REPARATIONS LOCATIVES**

- **Gros travaux :**

Le Département s'engage à maintenir les locaux en état de servir à l'usage prévu par le contrat, en effectuant les grosses réparations notamment celles visées à l'article 606 du Code civil et nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux mis à disposition.

Le S.D.I.S. souffrira, sans y apporter aucun obstacle, tous les travaux ainsi réalisés par le Département au titre des grosses réparations, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, sans pouvoir réclamer aucune indemnité.

Avant le démarrage des travaux, le Département informera le S.D.I.S. dans les meilleurs délais de la nature des travaux envisagés et de leur durée prévisionnelle.

- **Réparations locatives**

Les réparations locatives prévues par le décret 87-172 du 26 août 1987 sont à la charge du S.D.I.S. qui s'y engage.

- **Travaux envisagés ou prévus par le S.D.I.S. pendant la période d'occupation :**

Le S.D.I.S. est tenu d'adresser au Département une demande préalable pour tous travaux d'aménagements intérieurs qu'il envisage ou prévoit de faire dans les locaux. Aucun aménagement ne pourra être effectué sans l'accord exprès préalable du Département. En conséquence, l'éventuelle absence de réponse du Département à la demande équivaudra à un refus d'autoriser les dits aménagements ou travaux.

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221116-22-88-56GBA-DE  
Date de l'émission : 17/11/2022  
Date de réception préfecture : 17/11/2022

En aucun cas, les aménagements ou travaux envisagés ne pourront avoir pour effet de modifier l'usage des locaux.

A la fin de l'occupation, le Département se réserve la possibilité d'exiger la remise en état de toute ou partie des locaux, conformément à son état au jour de l'entrée du S.D.I.S. dans les lieux. A défaut, l'ensemble des aménagements et travaux réalisés par le S.D.I.S. deviendront pleine et entière propriété du Département lors de la remise des locaux.

La reprise des aménagements et travaux se fera gratuitement au profit du Département sans que le S.D.I.S. ne puisse demander le remboursement des frais occasionnés.

Le Département renonce dès à présent à solliciter du S.D.I.S. la remise en état des aménagements ou travaux qui auront été réalisés avec son accord, et notamment les travaux d'aménagement réalisés à l'entrée dans les lieux.

#### **ARTICLE 9 : LOYER**

Compte-tenu des missions d'intérêt général exercées par le S.D.I.S. et de son partenariat avec le Département, la mise à disposition des locaux est consentie à titre gracieux.

#### **ARTICLE 10 : CHARGES**

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuite pour l'ensemble des charges ainsi que pour les taxes et impôts et pour la redevance d'enlèvement des déchets non ménagers. Il est précisé que le ménage dans les locaux est assuré par le S.D.I.S. et sous sa responsabilité.

Les installations téléphoniques et d'internet ainsi que les abonnements sont à la charge du S.D.I.S.

Il prend également en charge tout ce qui concerne les courants faibles.

#### **ARTICLE 11 : RESPONSABILITE DU S.D.I.S.**

Le S.D.I.S. sera seul responsable des dégâts occasionnés à l'immeuble loué, à ses occupants ou autres personnes s'y trouvant et aux voisins, qu'ils le soient par lui-même, par les personnes dont il doit répondre ou par les objets ou autres qu'il a sous sa garde.

Il ne pourra exercer aucun recours à l'encontre du Département en cas de troubles, vol, cambriolage ou acte délictueux dont il pourrait être victime dans l'immeuble loué, sauf à engager la responsabilité du Département à leur égard. Il devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

En cas d'incendie, la responsabilité du S.D.I.S. pourra être engagée dans les conditions prévues aux articles 1733 et 1734 du Code civil.

## **ARTICLE 12 : ASSURANCE**

Le S.D.I.S. s'engage à s'assurer auprès d'une compagnie d'assurance ou mutuelle notoirement solvable contre l'incendie, les dégâts des eaux, les explosions, la foudre, et en général tous les risques locatifs dont il doit répondre. Il doit prendre une assurance responsabilité civile pour les risques professionnels. Il devra, de la même manière, faire assurer son mobilier et les aménagements qu'il aura apportés à l'immeuble loué, y compris ceux réalisés avec l'accord du Département.

Il doit justifier de ces assurances avant la prise de possession des locaux en communiquant au Département un exemplaire de la police d'assurance et devra en justifier annuellement à la date anniversaire de la convention.

Le Département garantira les bâtiments dont il est propriétaire et les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en qualité de propriétaire.

## **ARTICLE 13 : INFORMATION DU DEPARTEMENT**

Le S.D.I.S. devra déclarer immédiatement à la compagnie ou mutuelle d'assurance et en informer en même temps le Département, tout sinistre ou dégradation se produisant dans l'immeuble loué, sous peine d'être rendu personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile.

Dans les cas d'urgence et/ou en dehors des horaires habituels dits « horaires de bureaux », le S.D.I.S. devra signaler tout incident au service de sécurité du Département des Yvelines au 01 39 07 70 73.

## **ARTICLE 14 : RESILIATION**

Chacune des deux parties peut résilier la présente convention à tout moment, pour quelque motif que ce soit, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois.

La présente convention pourra être résiliée par le Département en cas de manquement au respect de l'une des obligations mises à la charge du S.D.I.S. par l'une des clauses de la présente convention, et de nature à compromettre l'état et la destination des locaux. Cette résiliation interviendra, de plein droit, après mise en demeure par le Département effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 15 jours.

Le S.D.I.S. ne pourra prétendre à aucune indemnité ou dédommagement de quelque nature que ce soit du fait de la résiliation de la convention.

## **ARTICLE 15 : CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION**

La présente convention est conclue intuitu personae.

Le S.D.I.S. doit donc occuper personnellement les lieux mis à disposition et s'interdire de les sous-louer.

## **ARTICLE 16 : ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS**

En vertu de l'article L.125-5 du Code de l'environnement, le Département, propriétaire des locaux, est tenu d'informer le futur occupant sur les risques naturels et technologiques prévisibles dans la zone où l'immeuble se situe.

Il est donc précisé que la commune de Versailles n'est pas située dans un périmètre concerné par des risques naturels et technologiques en application de l'arrêté préfectoral n° SIDPC/2021-025 du 22/06/2021 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

## **ARTICLE 17 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, le Département élit domicile en l'Hôtel du Département situé 2 place André Mignot à Versailles.  
Le S.D.I.S. élit domicile au 56, avenue de Saint Cloud à Versailles.

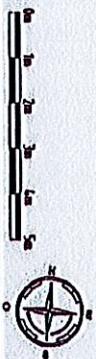
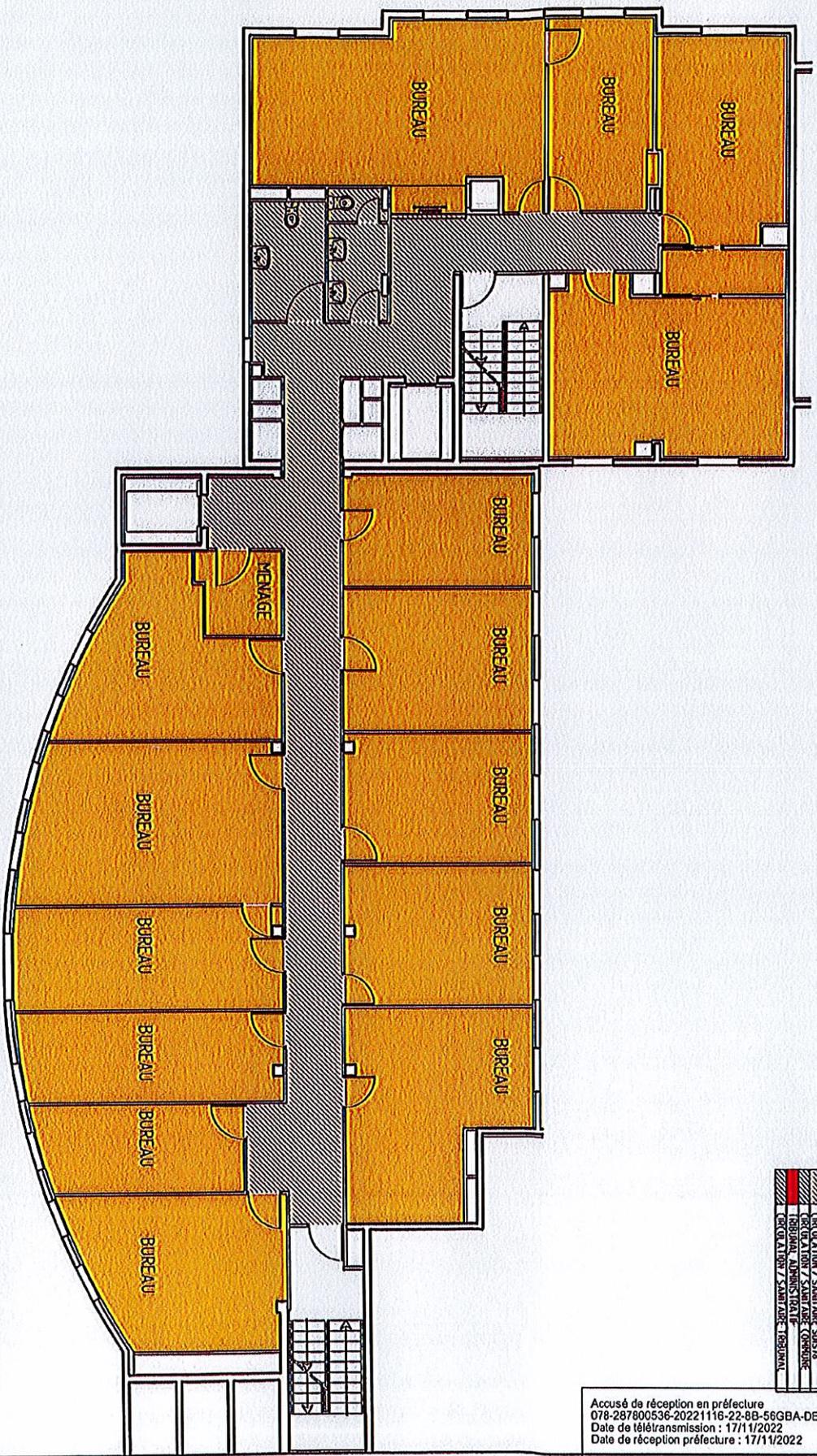
Annexe à la convention :  
- Plans de l'occupation.

Fait en deux exemplaires originaux  
A Versailles, le

Pour le Département des Yvelines,

Pour le S.D.I.S.,





**GROUPEMENT DES BATIMENTS**

ASSEMBLÉE PLAZ2

ÉTAT LIEUX DE SANTÉ CLOU VERNALES

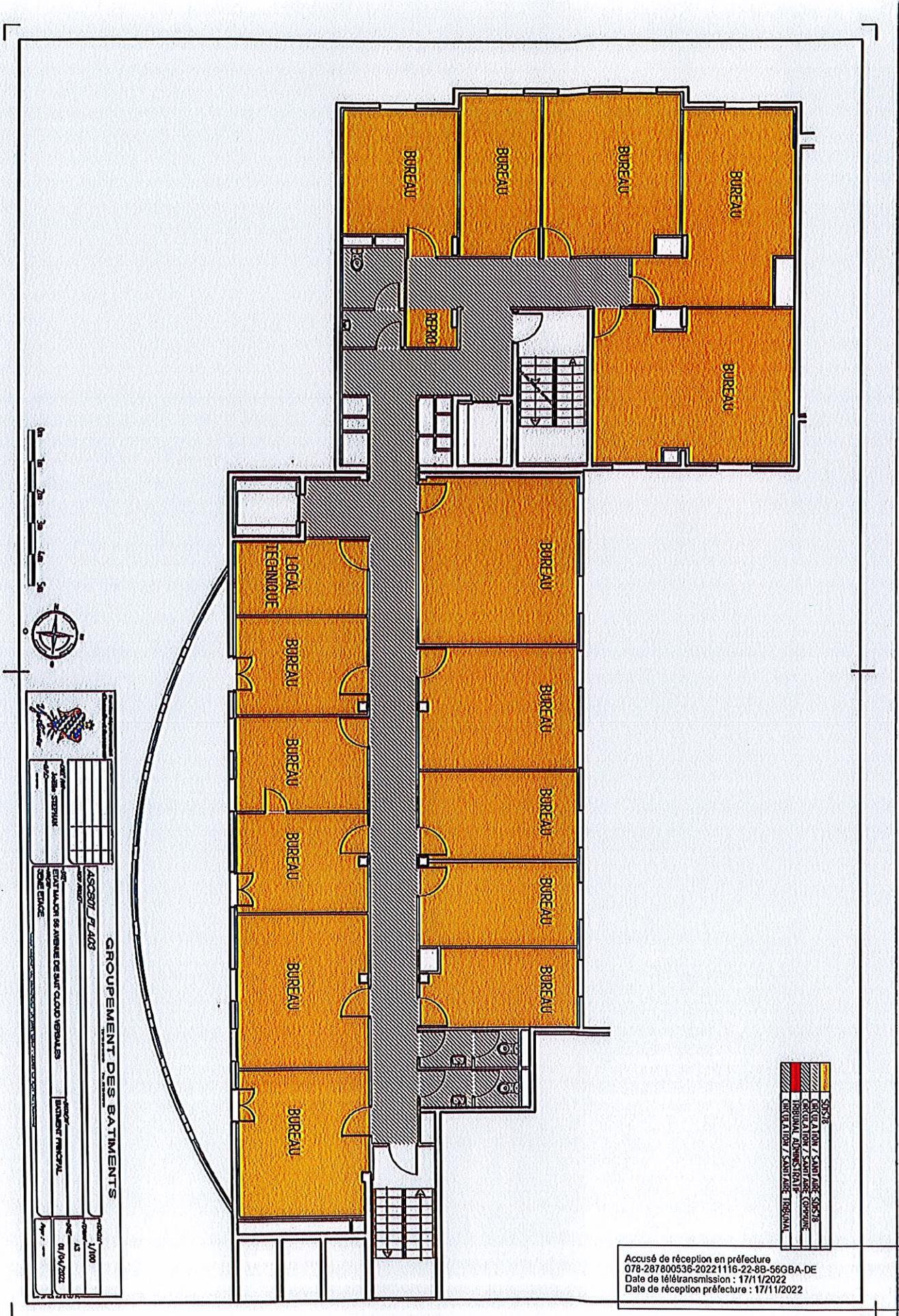
2022

DATE DE RÉCEPTION PRÉFECTURE : 17/11/2022

DATE DE RÉCEPTION PRÉFECTURE : 17/11/2022

	S0578
	CORC ALTON / SAINT ABRE S0578
	CORC ALTON / SAINT ABRE CORROIRE
	TROUBAN ADMINISTRATIF
	CORC ALTON / SAINT ABRE TROUBAN

Accusé de réception en préfecture  
 078-287800536-20221116-22-BB-56GBA-DE  
 Date de télétransmission : 17/11/2022  
 Date de réception préfecture : 17/11/2022



**GROUPEMENT DES BATIMENTS**

ASPECT / PLANS

OBJET : ETAT MAJON DE SUR-CLOUD VISUALES

DATE DEPOSE : 17/11/2022

MAJON PRINCIPAL

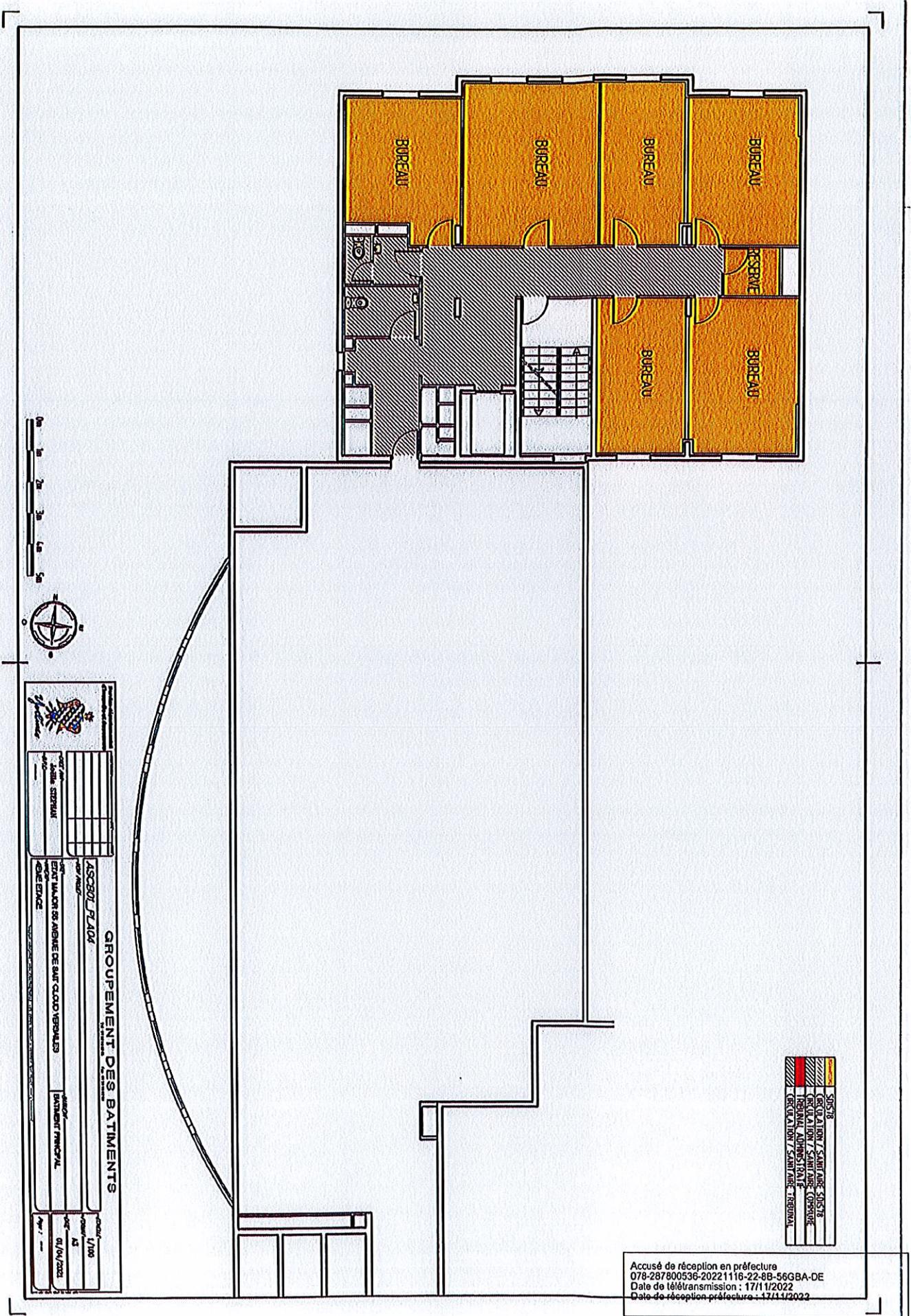
1/100

AS

16/11/2022

	S0518
	CIRCU A LOUR / SANS ADR. S0518
	CIRCU A LOUR / SANS ADR. COPIQUE
	TERMINAL ALPHANUMER 12A 1P
	CIRCU A LOUR / SANS ADR. TERMINAL

Accusé de réception en préfecture  
 078-287800536-20221116-22-88-56GBA-DE  
 Date de télétransmission : 17/11/2022  
 Date de réception préfecture : 17/11/2022



**GROUPEMENT DES BATIMENTS**

ASCEBOL FLAOD

ETAT MAJOR DE AVENUE DE SAINT CLOD VERVALES

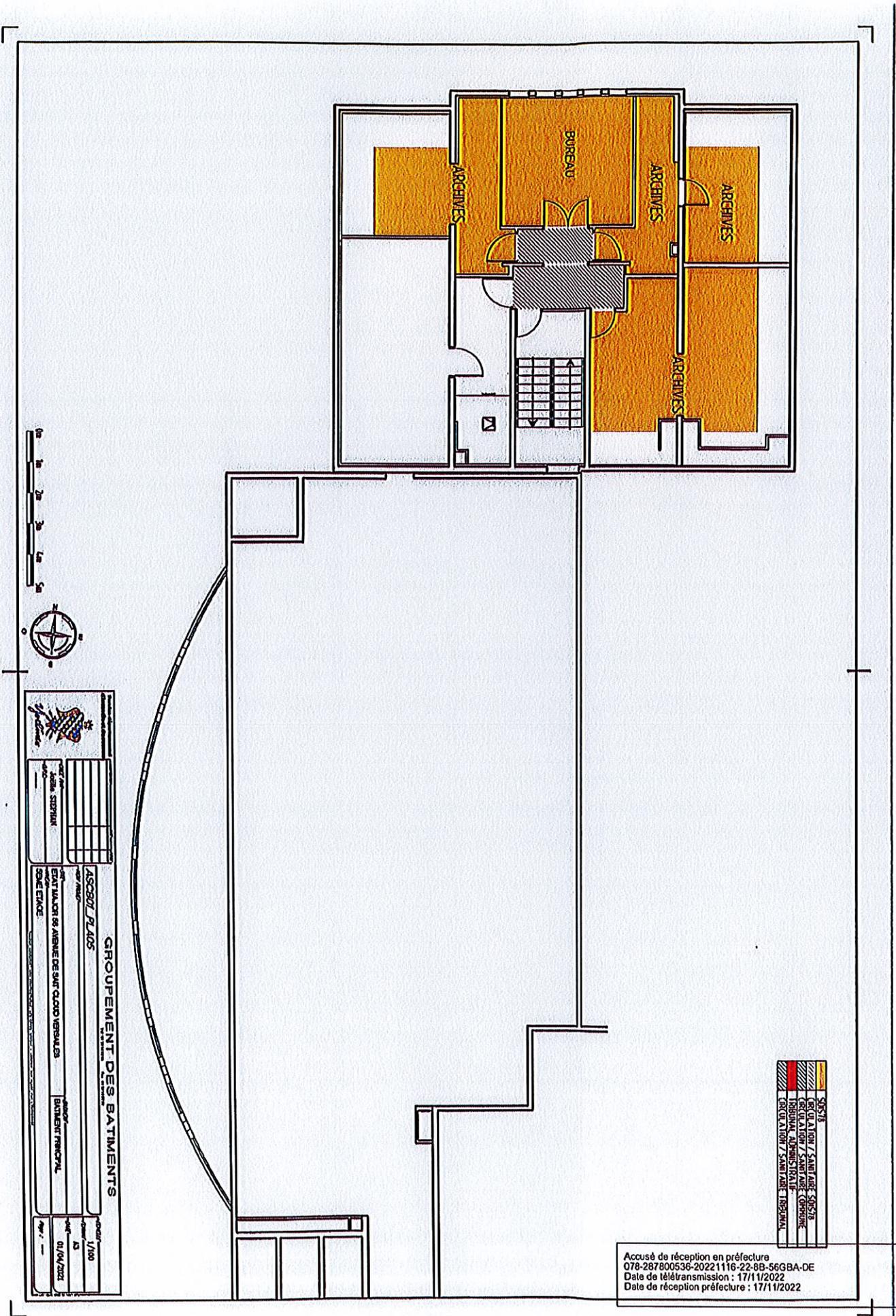
BATIMENT PRINCIPAL

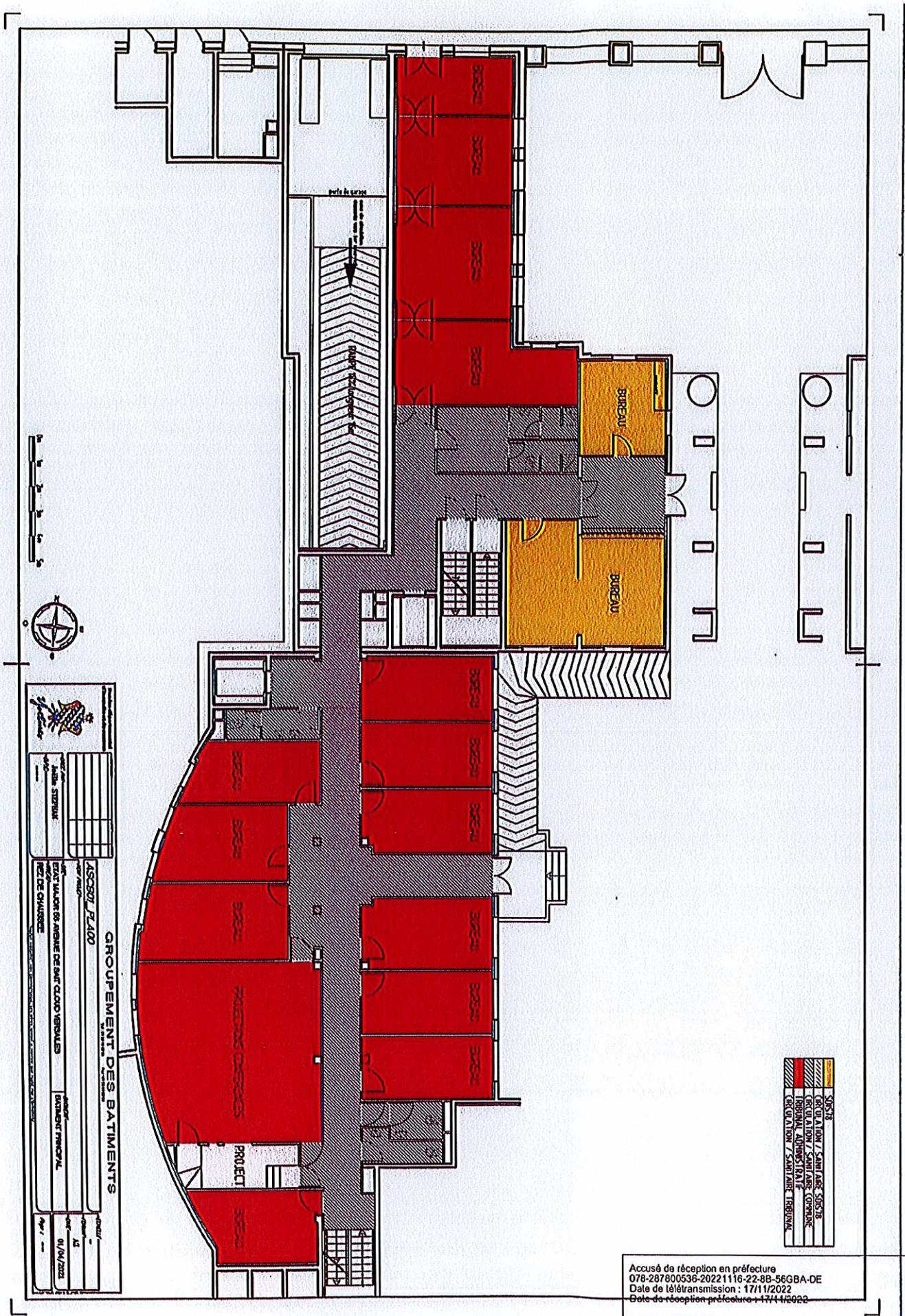
ASCEBOL FLAOD

AS

01/04/2023

Accusé de réception en préfecture  
 078-287800536-20221116-22-88-56GBA-DE  
 Date de télétransmission : 17/11/2022  
 Date de réception préfecture : 17/11/2022





**GROUPEMENT DES BATIMENTS**

ASCEBO7 PL100

PROJET

EXANT VALOIR 85 AVENUE DE SAINT CLOUD VERSALES

RETE DE CHAUFFAGE

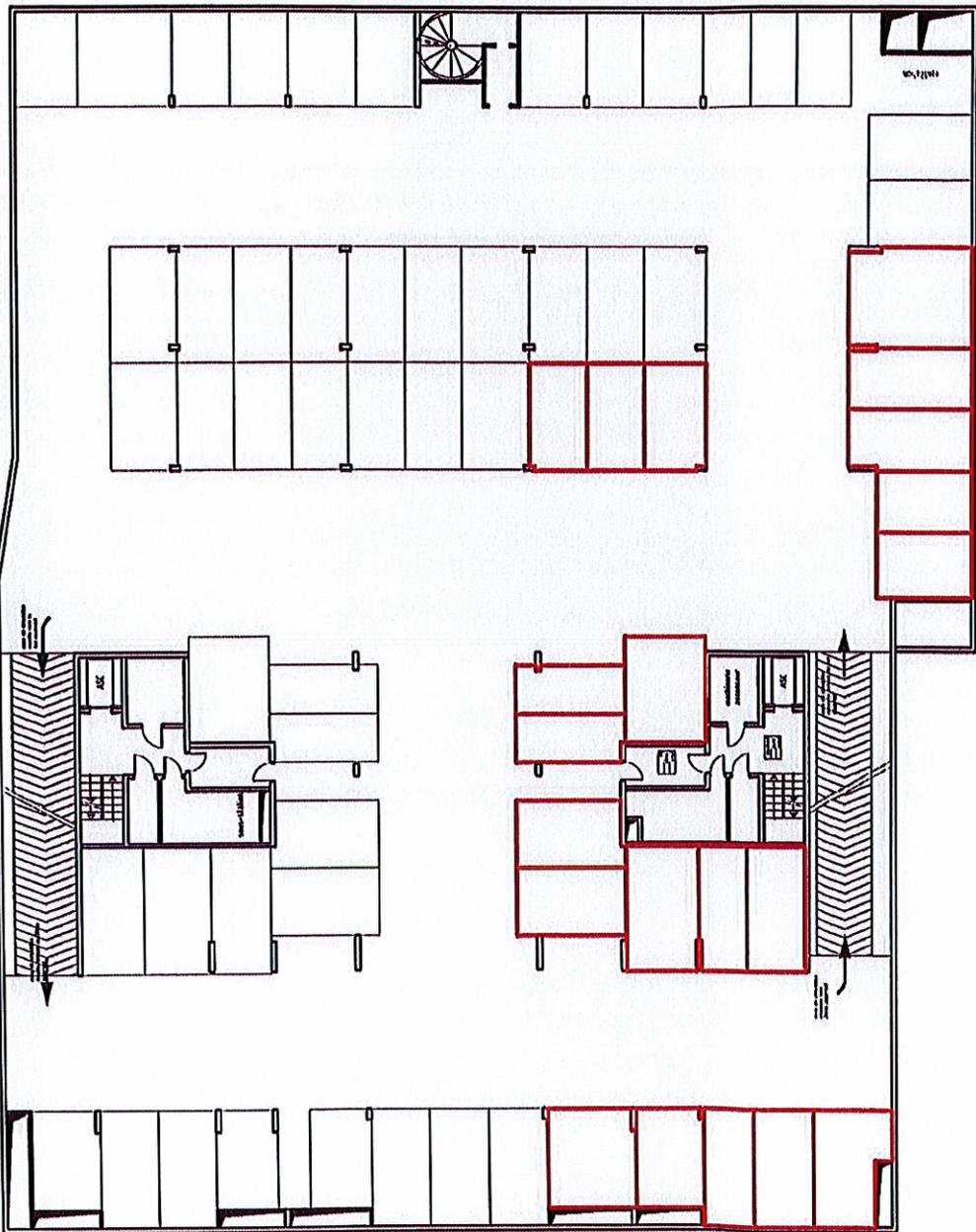
DATE: 01/04/2022

Appr. /

[Red]	SOS-18
[Yellow]	RECITATION / SAINT-LAURE / SOS-18
[Grey]	RECITATION / SAINT-LAURE / GORROUC
[Hatched]	RESEAU ADMINISTRATIF
[White]	RECITATION / SAINT-LAURE / RESEAU

Accusé de réception en préfecture  
 078-287800536-20221116-22-8B-56GBA-DE  
 Date de télérmission : 17/11/2022  
 Date de réception préfecture : 17/11/2022





<b>GROUPEMENT DES BATIMENTS</b>	
ASCB01_PLAS2	ÉTAPE 04
ÉTAT MAJORE 56 AVENUE DE SAINT CLOUD VERSAILLES	BATIMENT PRINCIPAL
ZONE SOUS-SOL	
DATE DE RÉVISION	06/09/2022
PROJETANT	JARIN - STERILUM
PROJETANT	ASCB01
PROJETANT	1/200
PROJETANT	A3
PROJETANT	06/09/2022
PROJETANT	Page 1



Accusé de réception en préfecture  
 078-297800536-20221116-22-8B-58GBA-DE  
 Date de télétransmission : 17/11/2022  
 Date de réception préfecture : 17/11/2022





**Bureau du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 16 novembre 2022

**DELIBERATION N° 22-8B-57**

**Liste et composition des bureaux de vote dans le cadre des  
élections professionnelles du 08 décembre 2022**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** le code général de la fonction publique ;

**VU** le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**VU** le décret n° 2014-793 du 09 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par Internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**VU** l'arrêté du 09 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

**VU** la délibération n° 22-2CA-14 du 29 juin 2022 par laquelle le Conseil d'administration du SDIS des Yvelines retient, dans le cadre des élections professionnelles qui se tiendront le 08 décembre 2022, le vote électronique comme modalité unique d'expression des suffrages et en fixe les modalités d'organisation ;

**VU** la délibération n° 22-3CA-31 du 19 octobre 2022 par laquelle le Conseil d'administration du SDIS des Yvelines accorde une délégation temporaire au Bureau dudit Conseil pour fixer la liste des bureaux de vote électronique et leur composition lors de ces élections ;

**CONSIDERANT** la réunion qui s'est tenue avec les organisations syndicales en date du 09 novembre 2022 ;

**SUR** le rapport de son Président ;

**APRES** en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221116-22-8B-57GRH-DE  
Date de télétransmission : 17/11/2022  
Date de réception préfecture : 17/11/2022

**DECIDE** de fixer la liste et la composition des bureaux de vote comme suit :

**I/ Composition du bureau de vote électronique centralisateur du SDIS des Yvelines :**

Le bureau de vote électronique centralisateur est présidé par l'autorité territoriale ou son représentant et comprend un secrétaire désigné par celle-ci et un délégué représentant chacun des bureaux de vote. Il a la responsabilité de l'ensemble des scrutins.

Le bureau de vote électronique centralisateur est, par conséquent, composé comme suit :

- **Le Président :**
  - M. Christian LORINQUER
- **La Présidente suppléante :**
  - Mme CAPIAUX Anne
- **Un secrétaire :**
  - Lieutenant-colonel Bertrand DOUVILLE
- **Une secrétaire suppléante :**
  - Mme Léa PETIT

**Quatre délégués de liste** représentant chacun les deux bureaux de vote (les Commissions administratives paritaires et le Comité Social Territorial) :

Délégué : M. Yannick TENESI  
Délégué : M. Mathieu ASSELIN  
Délégué : M. Cedric REVAULT  
Déléguée : Mme Perrine GODNAIR

**II/ Composition du bureau de vote électronique pour les Commissions administratives paritaires des personnels administratifs, techniques et spécialisés de catégories A, B et C et des sapeurs-pompiers professionnels de catégories A, B et C du SDIS des Yvelines :**

Le bureau de vote est présidé par l'autorité territoriale ou son représentant et comprend un secrétaire désigné par celle-ci et un délégué de chaque liste en présence. Chacune de ces listes peut, en outre, désigner un délégué suppléant. Dans le cas où une liste ne désigne pas de délégué, le bureau est valablement composé sans ce délégué.

Le bureau de vote pour les élections des représentants du personnel aux Commissions administratives paritaires des personnels administratifs, techniques et spécialisés de catégories A, B et C et des sapeurs-pompiers professionnels de catégories A, B et C du SDIS des Yvelines est, par conséquent, composé comme suit :

- **Le Président :**
  - M. Christian LORINQUER
- **La Présidente suppléante :**
  - Mme CAPIAUX Anne
- **Un secrétaire :**
  - Lieutenant-colonel Bertrand DOUVILLE
- **Une secrétaire suppléante :**
  - Mme Léa PETIT

Accusé de réception en préfecture 078-287800539-20221116-22-88-57GRH-DE Date de télétransmission : 17/11/2022 Date de réception préfecture : 17/11/2022
--

**Personnels administratifs, techniques et spécialisés - catégorie A :**

Liste : Liste Avenir Secours CFE CGC  
Délégué : M. Alain CREN  
Déléguée suppléante : Mme Perrine GODNAIR

**Personnels administratifs, techniques et spécialisés - catégorie B :**

Liste : Syndicat autonome des SPP PATS du SDIS des Yvelines  
Délégué : M. Jérémy COURTEL  
Délégué suppléant: M. Cédric REVAULT

Liste : Avenir Secours CFE CGC  
Déléguée : Mme Agnes FOUQUE  
Déléguée suppléante : Mme Perrine GODNAIR

**Personnels administratifs, techniques et spécialisés - catégorie C :**

Liste : SNSPP PATS 78  
Délégué : M. Yannick TENESI  
Délégués suppléants : M. Frank LANSOY / M. Julien DIBELLONIO

Liste : Syndicat autonome des SPP PATS du SDIS des Yvelines  
Délégué : M. Jérémy COURTEL  
Délégué suppléant : M. Cédric REVAULT

Liste commune : SYNDICATS CGT-SDIS 78 et UNSA- SDIS 78  
Délégué : M. Vincent LEPRETRE  
Déléguée suppléante : Mme Halima AHAMED

**Sapeurs-pompiers professionnels - catégorie A :**

Liste : SNSPP PATS 78  
Délégué : M. Yannick TENESI  
Délégués suppléants : M. Frank LANSOY / M. Julien DIBELLONIO

Liste : Avenir Secours CFE CGC  
Déléguée : Mme Perrine GODNAIR  
Délégué suppléant : M. Anthony DECKLERCK

**Sapeurs-pompiers professionnels - catégorie B :**

Liste : SNSPP PATS 78  
Délégué : M. Yannick TENESI  
Délégués suppléants : M. Frank LANSOY / M. Julien DIBELLONIO

Liste : Syndicat autonome des SPP PATS du SDIS des Yvelines  
Délégué : M. Jérémy COURTEL  
Délégué suppléant : M. Cédric REVAULT

Liste : SYNDICAT UNSA- SDIS 78  
Délégué : M. Mathieu CLERY  
Délégué suppléant : M. Nicolas GAVARD

Liste : Avenir Secours CFE CGC  
Délégué : M. Pierre CABOCHE  
Déléguée suppléante : Mme Perrine GODNAIR

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221116-22-88-5TGRH-DE  
Date de télétransmission : 17/11/2022  
Date de réception préfecture : 17/11/2022

### **Sapeurs-pompiers professionnels catégorie - C :**

Liste : SNSPP PATS 78  
Délégué : M. Yannick TENESI  
Délégués suppléants : M. Frank LANSOY / M. Julien DIBELLONIO

Liste commune : SYNDICATS CGT-SDIS 78 et UNSA- SDIS 78  
Délégué : M. Manuel MELET  
Délégué suppléant : M. Mathieu ASSELIN

Liste : Syndicat autonome des SPP PATS du SDIS des Yvelines  
Délégué : M. Jérémy COURTEL  
Délégué suppléant : M. Cédric REVAULT

### **III/ Composition du bureau de vote électronique pour le Comité social territorial du SDIS des Yvelines :**

Le bureau de vote est présidé par l'autorité territoriale ou son représentant et comprend un secrétaire désigné par celle-ci et un délégué de chaque liste en présence. Chacune de ces listes peut, en outre, désigner un délégué suppléant. Dans le cas où une liste ne désigne pas de délégué, le bureau est valablement composé sans ce délégué.

Le bureau de vote pour les élections des représentants du personnel au Comité social territorial du SDIS des Yvelines est, par conséquent, composé comme suit :

- **Le Président :**  
- M. Christian LORINQUER
- **La Présidente suppléante :**  
- Mme Anne CAPIAUX
- **Un secrétaire :**  
- Capitaine Damien MARSOLLIER
- **Une secrétaire suppléante :**  
- Mme Elisa SAINSON

### **Organisations syndicales représentatives :**

Liste : SNSPP PATS 78  
Délégué : M. Yannick TENESI  
Délégués suppléants : M. Frank LANSOY / M. Julien DIBELLONIO

Liste commune : SYNDICATS CGT-SDIS 78 et UNSA- SDIS 78  
Délégué : M. Grégory CHAILLOU  
Délégué suppléant : M. Julien VIGIER

Liste : Syndicat autonome des SPP PATS du SDIS des Yvelines  
Délégué : M. Jérémy COURTEL  
Délégué suppléant : M. Cédric REVAULT

Liste : Avenir Secours CFE CGC  
Délégué : M. Anthony DECKLERCK  
Déléguée suppléante : Mme Perrine GODNAIR

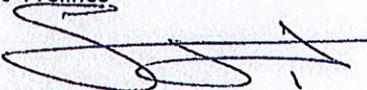
Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20221118-22-88-57GRH-DE Date de télétransmission : 17/11/2022 Date de réception préfectorale : 17/11/2022
--

Il vous est demandé de bien vouloir fixer la liste et la composition des bureaux de vote telle que détaillée ci-dessus.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 16 novembre 2022,  
par 4 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
4 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **17 NOV. 2022**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines

  
Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221116-22-88-57GRH-DE  
Date de télétransmission : 17/11/2022  
Date de réception préfecture : 17/11/2022

**ACTES REGLEMENTAIRES DU  
SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DES YVELINES**



**ARRETE N° 2022-044 DU 24 OCTOBRE 2022**  
relatif à la contribution 2023 de la commune d'Ablis au financement  
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 22-3CA-33 du 19 octobre 2022 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2023,

**VU** la délibération n° 22-3CA-34 du 19 octobre 2022 relative aux modalités de calcul des contributions 2023 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 22-3CA-35 du 19 octobre 2022 relative aux contributions 2023 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune d'Ablis au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de l'année 2023 est fixée à 131 591,56 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221024-2022-044-AR  
Date de télétransmission : 02/11/2022  
Date de réception préfecture : 02/11/2022



**ARRETE N° 2022-045 DU 24 OCTOBRE 2022**  
relatif à la contribution 2023 de la commune d'Adainville au financement  
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 22-3CA-33 du 19 octobre 2022 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2023,

**VU** la délibération n° 22-3CA-34 du 19 octobre 2022 relative aux modalités de calcul des contributions 2023 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 22-3CA-35 du 19 octobre 2022 relative aux contributions 2023 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune d'Adainville au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2023** est fixée à 21 332,50 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221024-2022-045-AR  
Date de télétransmission : 02/11/2022  
Date de réception préfecture : 02/11/2022



**ARRETE N° 2022-046 DU 24 OCTOBRE 2022**  
relatif à la contribution 2023 de la commune d'**Allainville-aux-Bois** au financement  
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 22-3CA-33 du 19 octobre 2022 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2023,

**VU** la délibération n° 22-3CA-34 du 19 octobre 2022 relative aux modalités de calcul des contributions 2023 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 22-3CA-35 du 19 octobre 2022 relative aux contributions 2023 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

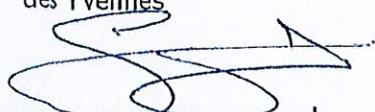
**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La contribution de la commune d'**Allainville-aux-Bois** au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2023** est fixée à 9 493,79 €.

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3** : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221024-2022-046-AR  
Date de télétransmission : 02/11/2022  
Date de réception préfecture : 02/11/2022



**ARRETE N° 2022-047 DU 24 OCTOBRE 2022**  
relatif à la contribution 2023 de la commune d'Auffargis au financement  
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 22-3CA-33 du 19 octobre 2022 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2023,

**VU** la délibération n° 22-3CA-34 du 19 octobre 2022 relative aux modalités de calcul des contributions 2023 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 22-3CA-35 du 19 octobre 2022 relative aux contributions 2023 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La contribution de la commune d'Auffargis au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2023** est fixée à 69 947,73 €.

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3** : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221024-2022-047-AR  
Date de télétransmission : 02/11/2022  
Date de réception préfecture : 02/11/2022



**ARRETE N° 2022-048 DU 24 OCTOBRE 2022**  
relatif à la contribution 2023 de la commune de **Bailly** au financement  
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 22-3CA-33 du 19 octobre 2022 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2023,

**VU** la délibération n° 22-3CA-34 du 19 octobre 2022 relative aux modalités de calcul des contributions 2023 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 22-3CA-35 du 19 octobre 2022 relative aux contributions 2023 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

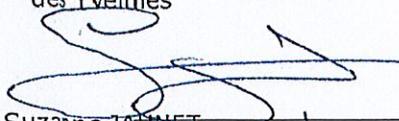
**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de Bailly au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2023** est fixée à 141 554,12 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221024-2022-048-AR  
Date de télétransmission : 02/11/2022  
Date de réception préfecture : 02/11/2022



**ARRETE N° 2022-049 DU 24 OCTOBRE 2022**  
relatif à la contribution 2023 de la commune de **Bazainville** au financement  
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 22-3CA-33 du 19 octobre 2022 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2023,

**VU** la délibération n° 22-3CA-34 du 19 octobre 2022 relative aux modalités de calcul des contributions 2023 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 22-3CA-35 du 19 octobre 2022 relative aux contributions 2023 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de Bazainville au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2023** est fixée à 63 400,28 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221024-2022-049-AR  
Date de télétransmission : 02/11/2022  
Date de réception préfecture : 02/11/2022



**ARRETE N° 2022-050 DU 24 OCTOBRE 2022**

relatif à la contribution 2023 de la commune de **Boinville le gaillard** au financement  
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 22-3CA-33 du 19 octobre 2022 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2023,

**VU** la délibération n° 22-3CA-34 du 19 octobre 2022 relative aux modalités de calcul des contributions 2023 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 22-3CA-35 du 19 octobre 2022 relative aux contributions 2023 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de Boinville le gaillard au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2023** est fixée à 20 324,26 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221024-2022-050-AR  
Date de télétransmission : 02/11/2022  
Date de réception préfecture : 02/11/2022



**ARRETE N° 2022-051 DU 24 OCTOBRE 2022**  
relatif à la contribution 2023 de la commune de **Boinvilliers** au financement  
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 22-3CA-33 du 19 octobre 2022 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2023,

**VU** la délibération n° 22-3CA-34 du 19 octobre 2022 relative aux modalités de calcul des contributions 2023 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 22-3CA-35 du 19 octobre 2022 relative aux contributions 2023 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de Boinvilliers au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2023** est fixée à 8 929,56 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221024-2022-051-AR  
Date de télétransmission : 02/11/2022  
Date de réception préfecture : 02/11/2022



**ARRETE N° 2022-052 DU 24 OCTOBRE 2022**

relatif à la contribution 2023 de la commune de **Bois d'Arcy** au financement  
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 22-3CA-33 du 19 octobre 2022 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2023,

**VU** la délibération n° 22-3CA-34 du 19 octobre 2022 relative aux modalités de calcul des contributions 2023 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 22-3CA-35 du 19 octobre 2022 relative aux contributions 2023 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de Bois d'Arcy au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2023** est fixée à 566 985,90 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzaine JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221024-2022-052-AR  
Date de télétransmission : 02/11/2022  
Date de réception préfecture : 02/11/2022



**ARRETE N° 2022-053 DU 24 OCTOBRE 2022**  
relatif à la contribution 2023 de la commune de **Boissets** au financement  
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 22-3CA-33 du 19 octobre 2022 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2023,

**VU** la délibération n° 22-3CA-34 du 19 octobre 2022 relative aux modalités de calcul des contributions 2023 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 22-3CA-35 du 19 octobre 2022 relative aux contributions 2023 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La contribution de la commune de Boissets au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2023** est fixée à 8 722,73 €.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3 :** Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221024-2022-053-AR  
Date de télétransmission : 02/11/2022  
Date de réception préfecture : 02/11/2022



**ARRETE N° 2022-055 DU 24 OCTOBRE 2022**

relatif à la contribution 2023 de la commune de **Boissy Mauvoisin** au financement  
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 22-3CA-33 du 19 octobre 2022 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2023,

**VU** la délibération n° 22-3CA-34 du 19 octobre 2022 relative aux modalités de calcul des contributions 2023 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 22-3CA-35 du 19 octobre 2022 relative aux contributions 2023 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de Boissy Mauvoisin au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2023** est fixée à 20 062,94 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221024-2022-055-AR  
Date de télétransmission : 02/11/2022  
Date de réception préfecture : 02/11/2022



**ARRETE N° 2022-056 DU 24 OCTOBRE 2022**

relatif à la contribution 2023 de la commune de **Bonnelles** au financement  
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 22-3CA-33 du 19 octobre 2022 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2023,

**VU** la délibération n° 22-3CA-34 du 19 octobre 2022 relative aux modalités de calcul des contributions 2023 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 22-3CA-35 du 19 octobre 2022 relative aux contributions 2023 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de Bonnelles au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2023** est fixée à 73 488,40 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accuse de réception en préfecture  
078-287800536-20221024-2022-056-AR  
Date de télétransmission : 02/11/2022  
Date de réception préfecture : 02/11/2022



**ARRETE N° 2022-057 DU 24 OCTOBRE 2022**

relatif à la contribution 2023 de la commune de **Bougival** au financement  
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 22-3CA-33 du 19 octobre 2022 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2023,

**VU** la délibération n° 22-3CA-34 du 19 octobre 2022 relative aux modalités de calcul des contributions 2023 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 22-3CA-35 du 19 octobre 2022 relative aux contributions 2023 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La contribution de la commune de Bougival au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2023** est fixée à 299 300,18 €.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3 :** Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221024-2022-057-AR  
Date de télétransmission : 02/11/2022  
Date de réception préfecture : 02/11/2022



**ARRETE N° 2022-058 DU 24 OCTOBRE 2022**

relatif à la contribution 2023 de la commune de **Bourdonne** au financement  
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 22-3CA-33 du 19 octobre 2022 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2023,

**VU** la délibération n° 22-3CA-34 du 19 octobre 2022 relative aux modalités de calcul des contributions 2023 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 22-3CA-35 du 19 octobre 2022 relative aux contributions 2023 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de Bourdonne au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2023** est fixée à 16 561,51 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221024-2022-058-AR  
Date de télétransmission : 02/11/2022  
Date de réception préfecture : 02/11/2022



**ARRETE N° 2022-059 DU 24 OCTOBRE 2022**  
relatif à la contribution 2023 de la commune de **Breval** au financement  
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 22-3CA-33 du 19 octobre 2022 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2023,

**VU** la délibération n° 22-3CA-34 du 19 octobre 2022 relative aux modalités de calcul des contributions 2023 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 22-3CA-35 du 19 octobre 2022 relative aux contributions 2023 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La contribution de la commune de Breval au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2023** est fixée à 65 282,03 €.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3 :** Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accuse de réception en préfecture  
078-287800536-20221024-2022-059-AR  
Date de télétransmission : 02/11/2022  
Date de réception préfecture : 02/11/2022



**ARRETE N° 2022-060 DU 24 OCTOBRE 2022**  
relatif à la contribution 2023 de la commune des **Breviaires** au financement  
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 22-3CA-33 du 19 octobre 2022 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération Intercommunale pour 2023,

**VU** la délibération n° 22-3CA-34 du 19 octobre 2022 relative aux modalités de calcul des contributions 2023 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 22-3CA-35 du 19 octobre 2022 relative aux contributions 2023 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune des Breviaires au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2023** est fixée à 43 594,08 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Annexe de réception en préfecture  
078-287800536-20221024-2022-060-AR  
Date de télétransmission : 02/11/2022  
Date de réception préfecture : 02/11/2022



**ARRETE N° 2022-061 DU 24 OCTOBRE 2022**  
relatif à la contribution 2023 de la commune de **Buc** au financement  
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 22-3CA-33 du 19 octobre 2022 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2023,

**VU** la délibération n° 22-3CA-34 du 19 octobre 2022 relative aux modalités de calcul des contributions 2023 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 22-3CA-35 du 19 octobre 2022 relative aux contributions 2023 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de Buc au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2023** est fixée à 310 103,10 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221024-2022-061-AR  
Date de télétransmission : 02/11/2022  
Date de réception préfecture : 02/11/2022



**ARRETE N° 2022-062 DU 24 OCTOBRE 2022**  
relatif à la contribution 2023 de la commune de **Bullion** au financement  
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 22-3CA-33 du 19 octobre 2022 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2023,

**VU** la délibération n° 22-3CA-34 du 19 octobre 2022 relative aux modalités de calcul des contributions 2023 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 22-3CA-35 du 19 octobre 2022 relative aux contributions 2023 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de Bullion au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2023** est fixée à 72 889,63 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221024-2022-062-AR  
Date de télétransmission : 02/11/2022  
Date de réception préfecture : 02/11/2022



**ARRETE N° 2022-063 DU 24 OCTOBRE 2022**

relatif à la contribution 2023 de la commune de **Carrieres-sur-Seine** au financement  
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 22-3CA-33 du 19 octobre 2022 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2023,

**VU** la délibération n° 22-3CA-34 du 19 octobre 2022 relative aux modalités de calcul des contributions 2023 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 22-3CA-35 du 19 octobre 2022 relative aux contributions 2023 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de Carrieres-sur-Seine au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2023** est fixée à 549 573,81 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221024-2022-063-AR  
Date de télétransmission : 02/11/2022  
Date de réception préfecture : 02/11/2022



**ARRETE N° 2022-064 DU 24 OCTOBRE 2022**

relatif à la contribution 2023 de la commune de la Celle-Saint-Cloud au financement  
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 22-3CA-33 du 19 octobre 2022 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2023,

**VU** la délibération n° 22-3CA-34 du 19 octobre 2022 relative aux modalités de calcul des contributions 2023 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 22-3CA-35 du 19 octobre 2022 relative aux contributions 2023 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de la Celle-Saint-Cloud au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de l'année 2023 est fixée à 715 873,18 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221024-2022-064-AR  
Date de télétransmission : 02/11/2022  
Date de réception préfecture : 02/11/2022



**ARRETE N° 2022-065 DU 24 OCTOBRE 2022**

relatif à la contribution 2023 de la commune de la Celle-les-Bordes au financement  
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 22-3CA-33 du 19 octobre 2022 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2023,

**VU** la délibération n° 22-3CA-34 du 19 octobre 2022 relative aux modalités de calcul des contributions 2023 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 22-3CA-35 du 19 octobre 2022 relative aux contributions 2023 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de la Celle-les-Bordes au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2023** est fixée à 27 371,76 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accuse de réception en préfecture  
078-287800536-20221024-2022-065-AR  
Date de télétransmission : 02/11/2022  
Date de réception préfecture : 02/11/2022



**ARRETE N° 2022-066 DU 24 OCTOBRE 2022**

relatif à la contribution 2023 de la commune de **Cernay la Ville** au financement  
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 22-3CA-33 du 19 octobre 2022 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2023,

**VU** la délibération n° 22-3CA-34 du 19 octobre 2022 relative aux modalités de calcul des contributions 2023 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 22-3CA-35 du 19 octobre 2022 relative aux contributions 2023 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La contribution de la commune de Cernay la Ville au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2023** est fixée à 53 561,35 €.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3 :** Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221024-2022-066-AR  
Date de télétransmission : 02/11/2022  
Date de réception préfecture : 02/11/2022



**ARRETE N° 2022-067 DU 24 OCTOBRE 2022**  
relatif à la contribution 2023 de la commune de **Châteaufort** au financement  
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 22-3CA-33 du 19 octobre 2022 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2023,

**VU** la délibération n° 22-3CA-34 du 19 octobre 2022 relative aux modalités de calcul des contributions 2023 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 22-3CA-35 du 19 octobre 2022 relative aux contributions 2023 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de Châteaufort au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2023** est fixée à 60 550,59 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAKINE

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221024-2022-067-AR  
Date de télétransmission : 02/11/2022  
Date de réception préfecture : 02/11/2022



**ARRETE N° 2022-068 DU 24 OCTOBRE 2022**  
relatif à la contribution 2023 de la commune de **Chatou** au financement  
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 22-3CA-33 du 19 octobre 2022 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2023,

**VU** la délibération n° 22-3CA-34 du 19 octobre 2022 relative aux modalités de calcul des contributions 2023 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 22-3CA-35 du 19 octobre 2022 relative aux contributions 2023 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de Chatou au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2023** est fixée à 1 087 306,68 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800538-20221024-2022-068-AR  
Date de télétransmission : 02/11/2022  
Date de réception préfecture : 02/11/2022



**ARRETE N° 2022-069 DU 24 OCTOBRE 2022**  
relatif à la contribution 2023 de la commune du **Chesnay-Rocquencourt** au  
financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 22-3CA-33 du 19 octobre 2022 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2023,

**VU** la délibération n° 22-3CA-34 du 19 octobre 2022 relative aux modalités de calcul des contributions 2023 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 22-3CA-35 du 19 octobre 2022 relative aux contributions 2023 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune du Chesnay-Rocquencourt au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2023** est fixée à 1 210 917,33 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNE

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221024-2022-069-AR  
Date de télétransmission : 02/11/2022  
Date de réception préfecture : 02/11/2022



**ARRETE N° 2022-070 DU 24 OCTOBRE 2022**  
relatif à la contribution 2023 de la commune de **Chevreuse** au financement  
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 22-3CA-33 du 19 octobre 2022 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2023,

**VU** la délibération n° 22-3CA-34 du 19 octobre 2022 relative aux modalités de calcul des contributions 2023 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 22-3CA-35 du 19 octobre 2022 relative aux contributions 2023 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de Chevreuse au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de l'année 2023 est fixée à 210 130,15 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JANNET

Accuse de réception en préfecture  
078-287800536-20221024-2022-070-AR  
Date de télétransmission : 02/11/2022  
Date de réception préfecture : 02/11/2022



**ARRETE N° 2022-071 DU 24 OCTOBRE 2022**  
relatif à la contribution 2023 de la commune de Chosel au financement  
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 22-3CA-33 du 19 octobre 2022 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2023,

**VU** la délibération n° 22-3CA-34 du 19 octobre 2022 relative aux modalités de calcul des contributions 2023 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 22-3CA-35 du 19 octobre 2022 relative aux contributions 2023 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de Chosel au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de l'année 2023 est fixée à 18 869,50 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221024-2022-071-AR  
Date de télétransmission : 02/11/2022  
Date de réception préfecture : 02/11/2022



**ARRETE N° 2022-072 DU 24 OCTOBRE 2022**  
relatif à la contribution 2023 de la commune de **Civry-la-Forêt** au financement  
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 22-3CA-33 du 19 octobre 2022 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2023,

**VU** la délibération n° 22-3CA-34 du 19 octobre 2022 relative aux modalités de calcul des contributions 2023 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 22-3CA-35 du 19 octobre 2022 relative aux contributions 2023 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de Civry-la-Forêt au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2023** est fixée à 12 107,98 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221024-2022-072-AR  
Date de télétransmission : 02/11/2022  
Date de réception préfecture : 02/11/2022



**ARRETE N° 2022-073 DU 24 OCTOBRE 2022**

relatif à la contribution 2023 de la commune de **Clairefontaine-en-Yvelines**  
au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 22-3CA-33 du 19 octobre 2022 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération Intercommunale pour 2023,

**VU** la délibération n° 22-3CA-34 du 19 octobre 2022 relative aux modalités de calcul des contributions 2023 des communes et des établissements publics de coopération Intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 22-3CA-35 du 19 octobre 2022 relative aux contributions 2023 individualisées des communes et des établissements publics de coopération Intercommunale.

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de Clairefontaine-en-Yvelines au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2023** est fixée à 36 013,72 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221024-2022-073-AR  
Date de télétransmission : 02/11/2022  
Date de réception préfecture : 02/11/2022



**ARRETE N° 2022-074 DU 24 OCTOBRE 2022**

relatif à la contribution 2023 de la commune de **Condé-sur-Vesgre** au financement  
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 22-3CA-33 du 19 octobre 2022 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération Intercommunale pour 2023,

**VU** la délibération n° 22-3CA-34 du 19 octobre 2022 relative aux modalités de calcul des contributions 2023 des communes et des établissements publics de coopération Intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 22-3CA-35 du 19 octobre 2022 relative aux contributions 2023 individualisées des communes et des établissements publics de coopération Intercommunale.

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de Condé-sur-Vesgre au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2023** est fixée à 39 899,30 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221024-2022-074-AR  
Date de télétransmission : 02/11/2022  
Date de réception préfecture : 02/11/2022



**ARRETE N° 2022-075 DU 24 OCTOBRE 2022**  
relatif à la contribution 2023 de la commune de **Courgent** au financement  
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 22-3CA-33 du 19 octobre 2022 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération Intercommunale pour 2023,

**VU** la délibération n° 22-3CA-34 du 19 octobre 2022 relative aux modalités de calcul des contributions 2023 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 22-3CA-35 du 19 octobre 2022 relative aux contributions 2023 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de Courgent au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2023** est fixée à 11 813,17 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221024-2022-075-AR  
Date de télétransmission : 02/11/2022  
Date de réception préfecture : 02/11/2022



**ARRETE N° 2022-076 DU 24 OCTOBRE 2022**

relatif à la contribution 2023 de la commune de **Croissy-sur-Seine** au financement  
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 22-3CA-33 du 19 octobre 2022 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2023,

**VU** la délibération n° 22-3CA-34 du 19 octobre 2022 relative aux modalités de calcul des contributions 2023 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 22-3CA-35 du 19 octobre 2022 relative aux contributions 2023 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de Croissy-sur-Seine au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2023** est fixée à 383 203,91 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221024-2022-076-AR  
Date de télétransmission : 02/11/2022  
Date de réception préfecture : 02/11/2022



**ARRETE N° 2022-077 DU 24 OCTOBRE 2022**

relatif à la contribution 2023 de la commune de **Dammartin en serve** au financement  
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 22-3CA-33 du 19 octobre 2022 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2023,

**VU** la délibération n° 22-3CA-34 du 19 octobre 2022 relative aux modalités de calcul des contributions 2023 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 22-3CA-35 du 19 octobre 2022 relative aux contributions 2023 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de Dammartin en serve au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2023** est fixée à 45 360,87 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JALINET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221024-2022-077-AR  
Date de télétransmission : 02/11/2022  
Date de réception préfecture : 02/11/2022



**ARRETE N° 2022-078 DU 24 OCTOBRE 2022**

relatif à la contribution 2023 de la commune de **Dampierre en Yvelines** au financement  
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 22-3CA-33 du 19 octobre 2022 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2023,

**VU** la délibération n° 22-3CA-34 du 19 octobre 2022 relative aux modalités de calcul des contributions 2023 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 22-3CA-35 du 19 octobre 2022 relative aux contributions 2023 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de Dampierre en Yvelines au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2023** est fixée à 34 813,17 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accuse de réception en préfecture  
078-287800536-20221024-2022-078-AR  
Date de télétransmission : 02/11/2022  
Date de réception préfecture : 02/11/2022



**ARRETE N° 2022-079 DU 24 OCTOBRE 2022**

relatif à la contribution 2023 de la commune de **Dannemarie** au financement  
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 22-3CA-33 du 19 octobre 2022 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2023,

**VU** la délibération n° 22-3CA-34 du 19 octobre 2022 relative aux modalités de calcul des contributions 2023 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 22-3CA-35 du 19 octobre 2022 relative aux contributions 2023 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de Dannemarie au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de l'année **2023** est fixée à 6 679,80 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accuse de réception en préfecture  
078-287800536-20221024-2022-079-AR  
Date de télétransmission : 02/11/2022  
Date de réception préfecture : 02/11/2022



**ARRETE N° 2022-080 DU 24 OCTOBRE 2022**  
relatif à la contribution 2023 de la commune d'Emance au financement  
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 22-3CA-33 du 19 octobre 2022 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2023,

**VU** la délibération n° 22-3CA-34 du 19 octobre 2022 relative aux modalités de calcul des contributions 2023 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 22-3CA-35 du 19 octobre 2022 relative aux contributions 2023 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune d'Emance au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de l'année 2023 est fixée à 29 269,89 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Date de réception en préfecture  
078-287800536-20221024-2022-080-AR  
Date de télétransmission : 02/11/2022  
Date de réception préfecture : 02/11/2022



**ARRETE N° 2022-081 DU 24 OCTOBRE 2022**

relatif à la contribution 2023 de la commune **des Essarts le Roi** au financement  
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 22-3CA-33 du 19 octobre 2022 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2023,

**VU** la délibération n° 22-3CA-34 du 19 octobre 2022 relative aux modalités de calcul des contributions 2023 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 22-3CA-35 du 19 octobre 2022 relative aux contributions 2023 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune des Essarts le Roi au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de l'année 2023 est fixée à 237 700,56 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Annexe de réception en préfecture  
078-287800536-20221024-2022-081-AR  
Date de télétransmission : 02/11/2022  
Date de réception préfecture : 02/11/2022



**ARRETE N° 2022-082 DU 24 OCTOBRE 2022**

relatif à la contribution 2023 de la commune de **Flins Neuve Eglise** au financement  
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 22-3CA-33 du 19 octobre 2022 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération Intercommunale pour 2023,

**VU** la délibération n° 22-3CA-34 du 19 octobre 2022 relative aux modalités de calcul des contributions 2023 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 22-3CA-35 du 19 octobre 2022 relative aux contributions 2023 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de Flins Neuve Eglise au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2023** est fixée à 5 693,07 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAINET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221024-2022-082-AR  
Date de télétransmission : 02/11/2022  
Date de réception préfecture : 02/11/2022



**ARRETE N° 2022-083 DU 24 OCTOBRE 2022**

relatif à la contribution 2023 de la commune de **Fontenay le Fleury** au financement  
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 22-3CA-33 du 19 octobre 2022 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2023,

**VU** la délibération n° 22-3CA-34 du 19 octobre 2022 relative aux modalités de calcul des contributions 2023 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 22-3CA-35 du 19 octobre 2022 relative aux contributions 2023 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de Fontenay le Fleury au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2023** est fixée à 455 869,45 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221024-2022-083-AR  
Date de télétransmission : 02/11/2022  
Date de réception préfecture : 02/11/2022



**ARRETE N° 2022-084 DU 24 OCTOBRE 2022**  
relatif à la contribution 2023 de la commune de **Gambaiseuil** au financement  
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 22-3CA-33 du 19 octobre 2022 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2023,

**VU** la délibération n° 22-3CA-34 du 19 octobre 2022 relative aux modalités de calcul des contributions 2023 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 22-3CA-35 du 19 octobre 2022 relative aux contributions 2023 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de Gambaiseuil au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2023** est fixée à 1 974,86 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221024-2022-084-AR  
Date de télétransmission : 02/11/2022  
Date de réception préfecture : 02/11/2022



**ARRETE N° 2022-085 DU 24 OCTOBRE 2022**  
relatif à la contribution 2023 de la commune de **Gazeran** au financement  
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 22-3CA-33 du 19 octobre 2022 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2023,

**VU** la délibération n° 22-3CA-34 du 19 octobre 2022 relative aux modalités de calcul des contributions 2023 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 22-3CA-35 du 19 octobre 2022 relative aux contributions 2023 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de Gazeran au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de l'année **2023** est fixée à 53 507,73 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accuse de réception en préfecture  
078-287800536-20221024-2022-085-AR  
Date de télétransmission : 02/11/2022  
Date de réception préfecture : 02/11/2022



**ARRETE N° 2022-086 DU 24 OCTOBRE 2022**

relatif à la contribution 2023 de la commune de **Grandchamp** au financement  
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 22-3CA-33 du 19 octobre 2022 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2023,

**VU** la délibération n° 22-3CA-34 du 19 octobre 2022 relative aux modalités de calcul des contributions 2023 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 22-3CA-35 du 19 octobre 2022 relative aux contributions 2023 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La contribution de la commune de Grandchamp au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2023** est fixée à 9 620,39 €.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3 :** Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAINET

Accuse de réception en préfecture  
078-287800536-20221024-2022-086-AR  
Date de télétransmission : 02/11/2022  
Date de réception préfecture : 02/11/2022



**ARRETE N° 2022-087 DU 24 OCTOBRE 2022**  
relatif à la contribution 2023 de la commune de **Gressey** au financement  
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 22-3CA-33 du 19 octobre 2022 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2023,

**VU** la délibération n° 22-3CA-34 du 19 octobre 2022 relative aux modalités de calcul des contributions 2023 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 22-3CA-35 du 19 octobre 2022 relative aux contributions 2023 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de Gressey au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2023** est fixée à 18 817,49 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221024-2022-087-AR  
Date de télétransmission : 02/11/2022  
Date de réception préfecture : 02/11/2022



**ARRETE N° 2022-088 DU 24 OCTOBRE 2022**  
relatif à la contribution 2023 de la commune de la Hauteville au financement  
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 22-3CA-33 du 19 octobre 2022 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2023,

**VU** la délibération n° 22-3CA-34 du 19 octobre 2022 relative aux modalités de calcul des contributions 2023 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 22-3CA-35 du 19 octobre 2022 relative aux contributions 2023 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de la Hauteville au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de l'année 2023 est fixée à 5 454,05 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221024-2022-088-AR  
Date de télétransmission : 02/11/2022  
Date de réception préfecture : 02/11/2022



**ARRETE N° 2022-089 DU 24 OCTOBRE 2022**  
relatif à la contribution 2023 de la commune d'Hermeray au financement  
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 22-3CA-33 du 19 octobre 2022 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2023,

**VU** la délibération n° 22-3CA-34 du 19 octobre 2022 relative aux modalités de calcul des contributions 2023 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 22-3CA-35 du 19 octobre 2022 relative aux contributions 2023 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune d'Hermeray au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de l'année 2023 est fixée à 32 532,51 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221024-2022-089-AR  
Date de télétransmission : 02/11/2022  
Date de réception préfecture : 02/11/2022



**ARRETE N° 2022-090 DU 24 OCTOBRE 2022**  
relatif à la contribution 2023 de la commune d'**Houdan** au financement  
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 22-3CA-33 du 19 octobre 2022 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2023,

**VU** la délibération n° 22-3CA-34 du 19 octobre 2022 relative aux modalités de calcul des contributions 2023 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 22-3CA-35 du 19 octobre 2022 relative aux contributions 2023 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

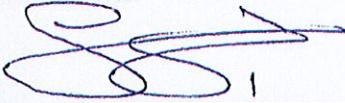
**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La contribution de la commune d'Houdan au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de l'année **2023** est fixée à 163 204,68 €.

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3** : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221024-2022-090-AR  
Date de télétransmission : 02/11/2022  
Date de réception préfecture : 02/11/2022



**ARRETE N° 2022-091 DU 24 OCTOBRE 2022**  
relatif à la contribution 2023 de la commune de Houilles au financement  
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 22-3CA-33 du 19 octobre 2022 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2023,

**VU** la délibération n° 22-3CA-34 du 19 octobre 2022 relative aux modalités de calcul des contributions 2023 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 22-3CA-35 du 19 octobre 2022 relative aux contributions 2023 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de Houilles au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de l'année 2023 est fixée à 1 129 359,74 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221024-2022-091-AR  
Date de télétransmission : 02/11/2022  
Date de réception préfecture : 02/11/2022



**ARRETE N° 2022-092 DU 24 OCTOBRE 2022**  
relatif à la contribution 2023 de la commune de **Jouy-en-Josas** au financement  
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 22-3CA-33 du 19 octobre 2022 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2023,

**VU** la délibération n° 22-3CA-34 du 19 octobre 2022 relative aux modalités de calcul des contributions 2023 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 22-3CA-35 du 19 octobre 2022 relative aux contributions 2023 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de Jouy-en-Josas au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2023** est fixée à 329 495,33 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221024-2022-092-AR  
Date de télétransmission : 02/11/2022  
Date de réception préfecture : 02/11/2022



**ARRETE N° 2022-093 DU 24 OCTOBRE 2022**

relatif à la contribution 2023 de la commune de **Levis-Saint-Nom** au financement  
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 22-3CA-33 du 19 octobre 2022 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2023,

**VU** la délibération n° 22-3CA-34 du 19 octobre 2022 relative aux modalités de calcul des contributions 2023 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 22-3CA-35 du 19 octobre 2022 relative aux contributions 2023 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La contribution de la commune de Levis-Saint-Nom au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2023** est fixée à 52 325,42 €.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3 :** Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accuse de réception en préfecture  
078-287800536-20221024-2022-093-AR  
Date de télétransmission : 02/11/2022  
Date de réception préfecture : 02/11/2022



**ARRETE N° 2022-094 DU 24 OCTOBRE 2022**  
relatif à la contribution 2023 de la commune **des Loges-en-Josas** au financement  
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 22-3CA-33 du 19 octobre 2022 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2023,

**VU** la délibération n° 22-3CA-34 du 19 octobre 2022 relative aux modalités de calcul des contributions 2023 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 22-3CA-35 du 19 octobre 2022 relative aux contributions 2023 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La contribution de la commune des Loges-en-Josas au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2023** est fixée à 64 906,16 €.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3 :** Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221024-2022-094-AR  
Date de télétransmission : 02/11/2022  
Date de réception préfecture : 02/11/2022



**ARRETE N° 2022-095 DU 24 OCTOBRE 2022**  
relatif à la contribution 2023 de la commune de **Longnes** au financement  
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 22-3CA-33 du 19 octobre 2022 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2023,

**VU** la délibération n° 22-3CA-34 du 19 octobre 2022 relative aux modalités de calcul des contributions 2023 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 22-3CA-35 du 19 octobre 2022 relative aux contributions 2023 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La contribution de la commune de Longnes au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2023** est fixée à 50 976,02 €.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3 :** Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221024-2022-095-AR  
Date de télétransmission : 02/11/2022  
Date de réception préfecture : 02/11/2022



**ARRETE N° 2022-096 DU 24 OCTOBRE 2022**  
relatif à la contribution 2023 de la commune de Longvilliers au financement  
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 22-3CA-33 du 19 octobre 2022 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2023,

**VU** la délibération n° 22-3CA-34 du 19 octobre 2022 relative aux modalités de calcul des contributions 2023 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 22-3CA-35 du 19 octobre 2022 relative aux contributions 2023 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de Longvilliers au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2023** est fixée à 16 126,86 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221024-2022-096-AR  
Date de télétransmission : 02/11/2022  
Date de réception préfecture : 02/11/2022



**ARRETE N° 2022-097 DU 24 OCTOBRE 2022**  
relatif à la contribution 2023 de la commune de **Louveciennes** au financement  
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 22-3CA-33 du 19 octobre 2022 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2023,

**VU** la délibération n° 22-3CA-34 du 19 octobre 2022 relative aux modalités de calcul des contributions 2023 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 22-3CA-35 du 19 octobre 2022 relative aux contributions 2023 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

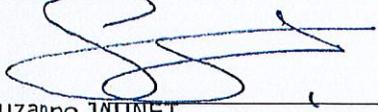
**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de Louveciennes au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2023** est fixée à 274 648,74 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221024-2022-097-AR  
Date de télétransmission : 02/11/2022  
Date de réception préfecture : 02/11/2022



**ARRETE N° 2022-098 DU 24 OCTOBRE 2022**  
relatif à la contribution 2023 de la commune de **Maisons Laffitte** au financement  
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 22-3CA-33 du 19 octobre 2022 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2023,

**VU** la délibération n° 22-3CA-34 du 19 octobre 2022 relative aux modalités de calcul des contributions 2023 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 22-3CA-35 du 19 octobre 2022 relative aux contributions 2023 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de Maisons Laffitte au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2023** est fixée à 863 766,16 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221024-2022-098-AR  
Date de télétransmission : 02/11/2022  
Date de réception préfecture : 02/11/2022



**ARRETE N° 2022-099 DU 24 OCTOBRE 2022**  
relatif à la contribution 2023 de la commune de **Marly-le-Roi** au financement  
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 22-3CA-33 du 19 octobre 2022 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération Intercommunale pour 2023,

**VU** la délibération n° 22-3CA-34 du 19 octobre 2022 relative aux modalités de calcul des contributions 2023 des communes et des établissements publics de coopération Intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 22-3CA-35 du 19 octobre 2022 relative aux contributions 2023 individualisées des communes et des établissements publics de coopération Intercommunale.

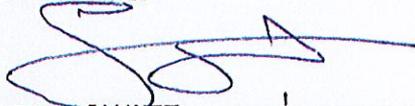
**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La contribution de la commune de Marly-le-Roi au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2023** est fixée à 592 344,76 €.

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3** : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221024-2022-099-AR  
Date de télétransmission : 02/11/2022  
Date de réception préfecture : 02/11/2022



**ARRETE N° 2022-100 DU 24 OCTOBRE 2022**  
relatif à la contribution 2023 de la commune de **Maulette** au financement  
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 22-3CA-33 du 19 octobre 2022 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2023,

**VU** la délibération n° 22-3CA-34 du 19 octobre 2022 relative aux modalités de calcul des contributions 2023 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 22-3CA-35 du 19 octobre 2022 relative aux contributions 2023 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de Maulette au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2023** est fixée à 41 544,45 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221024-2022-100-AR  
Date de télétransmission : 02/11/2022  
Date de réception préfecture : 02/11/2022



**ARRETE N° 2022-101 DU 24 OCTOBRE 2022**  
relatif à la contribution 2023 de la commune de **Maurecourt** au financement  
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 22-3CA-33 du 19 octobre 2022 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération Intercommunale pour 2023,

**VU** la délibération n° 22-3CA-34 du 19 octobre 2022 relative aux modalités de calcul des contributions 2023 des communes et des établissements publics de coopération Intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 22-3CA-35 du 19 octobre 2022 relative aux contributions 2023 individualisées des communes et des établissements publics de coopération Intercommunale.

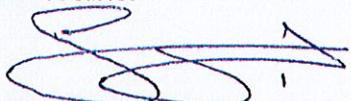
**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de Maurecourt au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2023** est fixée à 147 596,36 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221024-2022-101-AR  
Date de télétransmission : 02/11/2022  
Date de réception préfecture : 02/11/2022



**ARRETE N° 2022-102 DU 24 OCTOBRE 2022**  
relatif à la contribution 2023 de la commune de **Menerville** au financement  
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 22-3CA-33 du 19 octobre 2022 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2023,

**VU** la délibération n° 22-3CA-34 du 19 octobre 2022 relative aux modalités de calcul des contributions 2023 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 22-3CA-35 du 19 octobre 2022 relative aux contributions 2023 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La contribution de la commune de Menerville au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2023** est fixée à 6 877,91 €.

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3** : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221024-2022-102-AR  
Date de télétransmission : 02/11/2022  
Date de réception préfecture : 02/11/2022



**ARRETE N° 2022-103 DU 24 OCTOBRE 2022**  
relatif à la contribution 2023 de la commune du **Mesnil-le-Roi** au financement  
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 22-3CA-33 du 19 octobre 2022 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2023,

**VU** la délibération n° 22-3CA-34 du 19 octobre 2022 relative aux modalités de calcul des contributions 2023 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 22-3CA-35 du 19 octobre 2022 relative aux contributions 2023 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

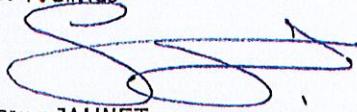
**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La contribution de la commune du Mesnil-le-Roi au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de l'année 2023 est fixée à 221 361,57 €.

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3** : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221024-2022-103-AR  
Date de télétransmission : 02/11/2022  
Date de réception préfecture : 02/11/2022



**ARRETE N° 2022-104 DU 24 OCTOBRE 2022**

relatif à la contribution 2023 de la commune du **Mesnil-Saint-Denis** au financement  
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 22-3CA-33 du 19 octobre 2022 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2023,

**VU** la délibération n° 22-3CA-34 du 19 octobre 2022 relative aux modalités de calcul des contributions 2023 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 22-3CA-35 du 19 octobre 2022 relative aux contributions 2023 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune du Mesnil-Saint-Denis au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2023** est fixée à 239 537,80 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221024-2022-104-AR  
Date de télétransmission : 02/11/2022  
Date de réception préfecture : 02/11/2022



**ARRETE N° 2022-105 DU 24 OCTOBRE 2022**

relatif à la contribution 2023 de la commune de **Milon La Chapelle** au financement  
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 22-3CA-33 du 19 octobre 2022 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2023,

**VU** la délibération n° 22-3CA-34 du 19 octobre 2022 relative aux modalités de calcul des contributions 2023 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 22-3CA-35 du 19 octobre 2022 relative aux contributions 2023 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

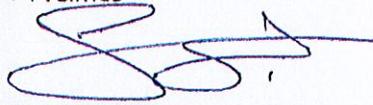
**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La contribution de la commune de Milon La Chapelle au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de l'année 2023 est fixée à 10 528,11 €.

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3** : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221024-2022-105-AR  
Date de télétransmission : 02/11/2022  
Date de réception préfecture : 02/11/2022



**ARRETE N° 2022-106 DU 24 OCTOBRE 2022**  
relatif à la contribution 2023 de la commune de **Mittainville** au financement  
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 22-3CA-33 du 19 octobre 2022 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2023,

**VU** la délibération n° 22-3CA-34 du 19 octobre 2022 relative aux modalités de calcul des contributions 2023 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 22-3CA-35 du 19 octobre 2022 relative aux contributions 2023 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de Mittainville au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2023** est fixée à 20 639,96 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221024-2022-106-AR  
Date de télétransmission : 02/11/2022  
Date de réception préfecture : 02/11/2022



**ARRETE N° 2022-107 DU 24 OCTOBRE 2022**  
relatif à la contribution 2023 de la commune de **Mondreville** au financement  
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 22-3CA-33 du 19 octobre 2022 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2023,

**VU** la délibération n° 22-3CA-34 du 19 octobre 2022 relative aux modalités de calcul des contributions 2023 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 22-3CA-35 du 19 octobre 2022 relative aux contributions 2023 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

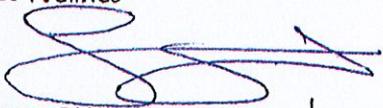
**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de Mondreville au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2023** est fixée à 12 913,86 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221024-2022-107-AR  
Date de télétransmission : 02/11/2022  
Date de réception préfecture : 02/11/2022



**ARRETE N° 2022-108 DU 24 OCTOBRE 2022**

relatif à la contribution 2023 de la commune de **Montchauvet** au financement  
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 22-3CA-33 du 19 octobre 2022 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2023,

**VU** la délibération n° 22-3CA-34 du 19 octobre 2022 relative aux modalités de calcul des contributions 2023 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 22-3CA-35 du 19 octobre 2022 relative aux contributions 2023 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de Montchauvet au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2023** est fixée à 10 477,29 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221024-2022-108-AR  
Date de télétransmission : 02/11/2022  
Date de réception préfecture : 02/11/2022



**ARRETE N° 2022-109 DU 24 OCTOBRE 2022**

relatif à la contribution 2023 de la commune de **Montesson** au financement  
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 22-3CA-33 du 19 octobre 2022 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2023,

**VU** la délibération n° 22-3CA-34 du 19 octobre 2022 relative aux modalités de calcul des contributions 2023 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 22-3CA-35 du 19 octobre 2022 relative aux contributions 2023 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

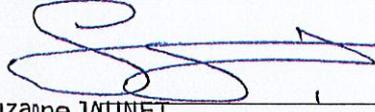
**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La contribution de la commune de Montesson au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2023** est fixée à 560 794,39 €.

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3** : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221024-2022-109-AR  
Date de télétransmission : 02/11/2022  
Date de réception préfecture : 02/11/2022



**ARRETE N° 2022-110 DU 24 OCTOBRE 2022**  
relatif à la contribution 2023 de la commune de **Mulcent** au financement  
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 22-3CA-33 du 19 octobre 2022 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2023,

**VU** la délibération n° 22-3CA-34 du 19 octobre 2022 relative aux modalités de calcul des contributions 2023 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 22-3CA-35 du 19 octobre 2022 relative aux contributions 2023 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

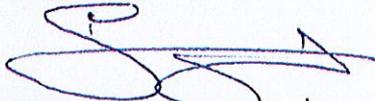
**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La contribution de la commune de Mulcent au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de l'année 2023 est fixée à 3 879,15 €.

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3** : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221024-2022-110-AR  
Date de télétransmission : 02/11/2022  
Date de réception préfecture : 02/11/2022



**ARRETE N° 2022-111 DU 24 OCTOBRE 2022**  
relatif à la contribution 2023 de la commune de Neauphlette au financement  
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 22-3CA-33 du 19 octobre 2022 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2023,

**VU** la délibération n° 22-3CA-34 du 19 octobre 2022 relative aux modalités de calcul des contributions 2023 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 22-3CA-35 du 19 octobre 2022 relative aux contributions 2023 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La contribution de la commune de Neauphlette au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de l'année 2023 est fixée à 26 695,71 €.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3 :** Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-267800536-20221024-2022-111-AR  
Date de télétransmission : 02/11/2022  
Date de réception préfecture : 02/11/2022



**ARRETE N° 2022-112 DU 24 OCTOBRE 2022**  
relatif à la contribution 2023 de la commune de **Noisy Le Roi** au financement  
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 22-3CA-33 du 19 octobre 2022 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2023,

**VU** la délibération n° 22-3CA-34 du 19 octobre 2022 relative aux modalités de calcul des contributions 2023 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 22-3CA-35 du 19 octobre 2022 relative aux contributions 2023 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de Noisy Le Roi au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de l'année 2023 est fixée à 266 895,87 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221024-2022-112-AR  
Date de télétransmission : 02/11/2022  
Date de réception préfecture : 02/11/2022



**ARRETE N° 2022-113 DU 24 OCTOBRE 2022**  
relatif à la contribution 2023 de la commune d'**Orcemont** au financement  
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 22-3CA-33 du 19 octobre 2022 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2023,

**VU** la délibération n° 22-3CA-34 du 19 octobre 2022 relative aux modalités de calcul des contributions 2023 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 22-3CA-35 du 19 octobre 2022 relative aux contributions 2023 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La contribution de la commune d'Orcemont au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2023** est fixée à 34 035,55 €.

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3** : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221024-2022-113-AR  
Date de télétransmission : 02/11/2022  
Date de réception préfecture : 02/11/2022



**ARRETE N° 2022-114 DU 24 OCTOBRE 2022**  
relatif à la contribution 2023 de la commune d'Orgerus au financement  
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 22-3CA-33 du 19 octobre 2022 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2023,

**VU** la délibération n° 22-3CA-34 du 19 octobre 2022 relative aux modalités de calcul des contributions 2023 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 22-3CA-35 du 19 octobre 2022 relative aux contributions 2023 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune d'Orgerus au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de l'année 2023 est fixée à 85 856,35 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221024-2022-114-AR  
Date de télétransmission : 02/11/2022  
Date de réception préfecture : 02/11/2022



**ARRETE N° 2022-115 DU 24 OCTOBRE 2022**  
relatif à la contribution 2023 de la commune d'**Orphin** au financement  
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 22-3CA-33 du 19 octobre 2022 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2023,

**VU** la délibération n° 22-3CA-34 du 19 octobre 2022 relative aux modalités de calcul des contributions 2023 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 22-3CA-35 du 19 octobre 2022 relative aux contributions 2023 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune d'Orphin au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2023** est fixée à 32 257,83 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221024-2022-115-AR  
Date de télétransmission : 02/11/2022  
Date de réception préfecture : 02/11/2022



**ARRETE N° 2022-116 DU 24 OCTOBRE 2022**  
relatif à la contribution 2023 de la commune d'**Orsonville** au financement  
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 22-3CA-33 du 19 octobre 2022 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2023,

**VU** la délibération n° 22-3CA-34 du 19 octobre 2022 relative aux modalités de calcul des contributions 2023 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 22-3CA-35 du 19 octobre 2022 relative aux contributions 2023 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune d'Orsonville au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2023** est fixée à 12 824,95 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNE

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221024-2022-116-AR  
Date de télétransmission : 02/11/2022  
Date de réception préfecture : 02/11/2022



**ARRETE N° 2022-117 DU 24 OCTOBRE 2022**  
relatif à la contribution 2023 de la commune d'Orvilliers au financement  
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 22-3CA-33 du 19 octobre 2022 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2023,

**VU** la délibération n° 22-3CA-34 du 19 octobre 2022 relative aux modalités de calcul des contributions 2023 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 22-3CA-35 du 19 octobre 2022 relative aux contributions 2023 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

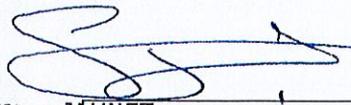
**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune d'Orvilliers au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2023** est fixée à 29 956,98 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221024-2022-117-AR  
Date de télétransmission : 02/11/2022  
Date de réception préfecture : 02/11/2022



**ARRETE N° 2022-118 DU 24 OCTOBRE 2022**  
relatif à la contribution 2023 de la commune d'**Osmoy** au financement  
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 22-3CA-33 du 19 octobre 2022 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2023,

**VU** la délibération n° 22-3CA-34 du 19 octobre 2022 relative aux modalités de calcul des contributions 2023 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 22-3CA-35 du 19 octobre 2022 relative aux contributions 2023 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune d'Osmoy au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2023** est fixée à 12 426,07 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221024-2022-118-AR  
Date de télétransmission : 02/11/2022  
Date de réception préfecture : 02/11/2022



**ARRETE N° 2022-119 DU 24 OCTOBRE 2022**

relatif à la contribution 2023 de la commune de **Paray Douville** au financement  
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 22-3CA-33 du 19 octobre 2022 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2023,

**VU** la délibération n° 22-3CA-34 du 19 octobre 2022 relative aux modalités de calcul des contributions 2023 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 22-3CA-35 du 19 octobre 2022 relative aux contributions 2023 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de Paray Douville au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2023** est fixée à 8 195,33 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221024-2022-119-AR  
Date de télétransmission : 02/11/2022  
Date de réception préfecture : 02/11/2022



**ARRETE N° 2022-120 DU 24 OCTOBRE 2022**

relatif à la contribution 2023 de la commune du **Perray-en-Yvelines** au financement  
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 22-3CA-33 du 19 octobre 2022 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2023,

**VU** la délibération n° 22-3CA-34 du 19 octobre 2022 relative aux modalités de calcul des contributions 2023 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 22-3CA-35 du 19 octobre 2022 relative aux contributions 2023 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune du Perray-en-Yvelines au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2023** est fixée à 249 712,02 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221024-2022-120-AR  
Date de télétransmission : 02/11/2022  
Date de réception préfecture : 02/11/2022



**ARRETE N° 2022-121 DU 24 OCTOBRE 2022**

relatif à la contribution 2023 de la commune de **Poigny la Forêt** au financement  
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'Incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 22-3CA-33 du 19 octobre 2022 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2023,

**VU** la délibération n° 22-3CA-34 du 19 octobre 2022 relative aux modalités de calcul des contributions 2023 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 22-3CA-35 du 19 octobre 2022 relative aux contributions 2023 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de Poigny la Forêt au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2023** est fixée à 30 521,67 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accuse de réception en préfecture  
078-287800536-20221024-2022-121-AR  
Date de télétransmission : 02/11/2022  
Date de réception préfecture : 02/11/2022



**ARRETE N° 2022-122 DU 24 OCTOBRE 2022**

relatif à la contribution 2023 de la commune de **Ponthevrard** au financement  
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 22-3CA-33 du 19 octobre 2022 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2023,

**VU** la délibération n° 22-3CA-34 du 19 octobre 2022 relative aux modalités de calcul des contributions 2023 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 22-3CA-35 du 19 octobre 2022 relative aux contributions 2023 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

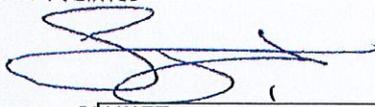
**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de Ponthevrard au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2023** est fixée à 25 057,99 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221024-2022-122-AR  
Date de télétransmission : 02/11/2022  
Date de réception préfecture : 02/11/2022



**ARRETE N° 2022-123 DU 24 OCTOBRE 2022**

relatif à la contribution 2023 de la commune de **Prunay-en-Yvelines** au financement  
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 22-3CA-33 du 19 octobre 2022 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2023,

**VU** la délibération n° 22-3CA-34 du 19 octobre 2022 relative aux modalités de calcul des contributions 2023 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 22-3CA-35 du 19 octobre 2022 relative aux contributions 2023 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de Prunay-en-Yvelines au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2023** est fixée à 32 142,68 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JALINET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221024-2022-123-AR  
Date de télétransmission : 02/11/2022  
Date de réception préfecture : 02/11/2022



**ARRETE N° 2022-124 DU 24 OCTOBRE 2022**

relatif à la contribution 2023 de la commune de **Prunay-le-Temple** au financement  
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 22-3CA-33 du 19 octobre 2022 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2023,

**VU** la délibération n° 22-3CA-34 du 19 octobre 2022 relative aux modalités de calcul des contributions 2023 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 22-3CA-35 du 19 octobre 2022 relative aux contributions 2023 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de Prunay-le-Temple au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2023** est fixée à 13 381,89 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accuse de réception en préfecture  
078-287800536-20221024-2022-124-AR  
Date de télétransmission : 02/11/2022  
Date de réception préfecture : 02/11/2022



**ARRETE N° 2022-125 DU 24 OCTOBRE 2022**  
relatif à la contribution 2023 de la commune de Raizeux au financement  
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 22-3CA-33 du 19 octobre 2022 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2023,

**VU** la délibération n° 22-3CA-34 du 19 octobre 2022 relative aux modalités de calcul des contributions 2023 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 22-3CA-35 du 19 octobre 2022 relative aux contributions 2023 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de Raizeux au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de l'année 2023 est fixée à 31 798,12 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221024-2022-125-AR  
Date de télétransmission : 02/11/2022  
Date de réception préfecture : 02/11/2022



**ARRETE N° 2022-126 DU 24 OCTOBRE 2022**  
relatif à la contribution 2023 de la commune de **Rambouillet** au financement  
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 22-3CA-33 du 19 octobre 2022 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2023,

**VU** la délibération n° 22-3CA-34 du 19 octobre 2022 relative aux modalités de calcul des contributions 2023 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 22-3CA-35 du 19 octobre 2022 relative aux contributions 2023 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de Rambouillet au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de l'année 2023 est fixée à 1 098 822,41 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Date de réception en préfecture  
078-287800536-20221024-2022-126-AR  
Date de télétransmission : 02/11/2022  
Date de réception préfecture : 02/11/2022



**ARRETE N° 2022-127 DU 24 OCTOBRE 2022**  
relatif à la contribution 2023 de la commune de **Rennemoulin** au financement  
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 22-3CA-33 du 19 octobre 2022 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2023,

**VU** la délibération n° 22-3CA-34 du 19 octobre 2022 relative aux modalités de calcul des contributions 2023 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 22-3CA-35 du 19 octobre 2022 relative aux contributions 2023 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La contribution de la commune de Rennemoulin au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2023** est fixée à **4 478,47 €**.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3 :** Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221024-2022-127-AR  
Date de télétransmission : 02/11/2022  
Date de réception préfecture : 02/11/2022



**ARRETE N° 2022-128 DU 24 OCTOBRE 2022**  
relatif à la contribution 2023 de la commune de Richebourg au financement  
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 22-3CA-33 du 19 octobre 2022 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2023,

**VU** la délibération n° 22-3CA-34 du 19 octobre 2022 relative aux modalités de calcul des contributions 2023 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 22-3CA-35 du 19 octobre 2022 relative aux contributions 2023 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de Richebourg au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de l'année 2023 est fixée à 62 276,19 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221024-2022-128-AR  
Date de télétransmission : 02/11/2022  
Date de réception préfecture : 02/11/2022



**ARRETE N° 2022-129 DU 24 OCTOBRE 2022**

relatif à la contribution 2023 de la commune de **Rochefort en Yvelines** au financement  
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 22-3CA-33 du 19 octobre 2022 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2023,

**VU** la délibération n° 22-3CA-34 du 19 octobre 2022 relative aux modalités de calcul des contributions 2023 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 22-3CA-35 du 19 octobre 2022 relative aux contributions 2023 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

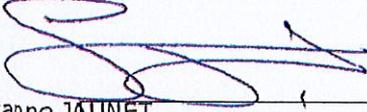
**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de Rochefort en Yvelines au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2023** est fixée à 31 758,73 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221024-2022-129-AR  
Date de télétransmission : 02/11/2022  
Date de réception préfecture : 02/11/2022



**ARRETE N° 2022-130 DU 24 OCTOBRE 2022**  
relatif à la contribution 2023 de la commune de Rosay au financement  
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 22-3CA-33 du 19 octobre 2022 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2023,

**VU** la délibération n° 22-3CA-34 du 19 octobre 2022 relative aux modalités de calcul des contributions 2023 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 22-3CA-35 du 19 octobre 2022 relative aux contributions 2023 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

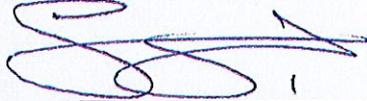
**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de Rosay au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de l'année 2023 est fixée à 12 081,84 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221024-2022-130-AR  
Date de télétransmission : 02/11/2022  
Date de réception préfecture : 02/11/2022



**ARRETE N° 2022-131 DU 24 OCTOBRE 2022**

relatif à la contribution 2023 de la commune de **Saint-Arnoult-en Yvelines** au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 22-3CA-33 du 19 octobre 2022 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2023,

**VU** la délibération n° 22-3CA-34 du 19 octobre 2022 relative aux modalités de calcul des contributions 2023 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 22-3CA-35 du 19 octobre 2022 relative aux contributions 2023 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de Saint-Arnoult-en Yvelines au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2023** est fixée à 206 906,26 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221024-2022-131-AR  
Date de télétransmission : 02/11/2022  
Date de réception préfecture : 02/11/2022



**ARRETE N° 2022-132 DU 24 OCTOBRE 2022**  
relatif à la contribution 2023 de la commune de **Saint Cyr l'école** au financement  
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 22-3CA-33 du 19 octobre 2022 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2023,

**VU** la délibération n° 22-3CA-34 du 19 octobre 2022 relative aux modalités de calcul des contributions 2023 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 22-3CA-35 du 19 octobre 2022 relative aux contributions 2023 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de Saint Cyr l'école au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2023** est fixée à 679 110,58 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221024-2022-132-AR  
Date de télétransmission : 02/11/2022  
Date de réception préfecture : 02/11/2022



**ARRETE N° 2022-133 DU 24 OCTOBRE 2022**  
relatif à la contribution 2023 de la commune de **Saint Forget** au financement  
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 22-3CA-33 du 19 octobre 2022 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2023,

**VU** la délibération n° 22-3CA-34 du 19 octobre 2022 relative aux modalités de calcul des contributions 2023 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 22-3CA-35 du 19 octobre 2022 relative aux contributions 2023 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

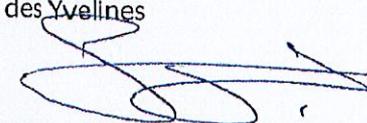
**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de Saint Forget au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2023** est fixée à 14 977,84 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221024-2022-133-AR  
Date de télétransmission : 02/11/2022  
Date de réception préfecture : 02/11/2022



**ARRETE N° 2022-134 DU 24 OCTOBRE 2022**  
relatif à la contribution 2023 de la commune de **Saint Hilarion** au financement  
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 22-3CA-33 du 19 octobre 2022 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2023,

**VU** la délibération n° 22-3CA-34 du 19 octobre 2022 relative aux modalités de calcul des contributions 2023 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 22-3CA-35 du 19 octobre 2022 relative aux contributions 2023 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de Saint Hilarion au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2023** est fixée à 31 912,14 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accuse de réception en préfecture  
078-287800536-20221024-2022-134-AR  
Date de télétransmission : 02/11/2022  
Date de réception préfecture : 02/11/2022



**ARRETE N° 2022-135 DU 24 OCTOBRE 2022**

relatif à la contribution 2023 de la commune de **Saint Illiers la Ville** au financement  
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 22-3CA-33 du 19 octobre 2022 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2023,

**VU** la délibération n° 22-3CA-34 du 19 octobre 2022 relative aux modalités de calcul des contributions 2023 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 22-3CA-35 du 19 octobre 2022 relative aux contributions 2023 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

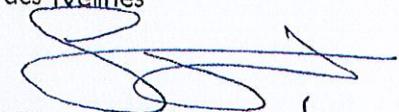
**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de Saint Illiers la Ville au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2023** est fixée à 13 629,63 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221024-2022-135-AR  
Date de télétransmission : 02/11/2022  
Date de réception préfecture : 02/11/2022



**ARRETE N° 2022-136 DU 24 OCTOBRE 2022**

relatif à la contribution 2023 de la commune de **Saint Illiers le Bois** au financement  
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 22-3CA-33 du 19 octobre 2022 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération Intercommunale pour 2023,

**VU** la délibération n° 22-3CA-34 du 19 octobre 2022 relative aux modalités de calcul des contributions 2023 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 22-3CA-35 du 19 octobre 2022 relative aux contributions 2023 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de Saint Illiers le Bois au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2023** est fixée à 13 817,73 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accuse de réception en préfecture  
078-287800536-20221024-2022-136-AR  
Date de télétransmission : 02/11/2022  
Date de réception préfecture : 02/11/2022



**ARRETE N° 2022-137 DU 24 OCTOBRE 2022**  
relatif à la contribution 2023 de la commune de **Saint Lambert des Bois** au  
financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 22-3CA-33 du 19 octobre 2022 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2023,

**VU** la délibération n° 22-3CA-34 du 19 octobre 2022 relative aux modalités de calcul des contributions 2023 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 22-3CA-35 du 19 octobre 2022 relative aux contributions 2023 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

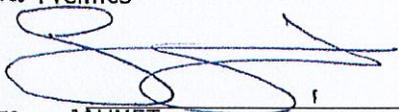
**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de Saint Lambert des Bois au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2023** est fixée à 15 983,40 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221024-2022-137-AR  
Date de télétransmission : 02/11/2022  
Date de réception préfecture : 02/11/2022



**ARRETE N° 2022-138 DU 24 OCTOBRE 2022**

relatif à la contribution 2023 de la commune de **Saint-Leger-en-Yvelines** au  
financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 22-3CA-33 du 19 octobre 2022 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2023,

**VU** la délibération n° 22-3CA-34 du 19 octobre 2022 relative aux modalités de calcul des contributions 2023 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 22-3CA-35 du 19 octobre 2022 relative aux contributions 2023 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

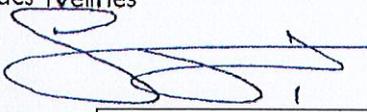
**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de Saint-Leger-en-Yvelines au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2023** est fixée à 47 801,44 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Suzanne JAUNET

Adresse de réception en préfecture  
078-287800536-20221024-2022-138-AR  
Date de télétransmission : 02/11/2022  
Date de réception préfecture : 02/11/2022



**ARRETE N° 2022-139 DU 24 OCTOBRE 2022**

relatif à la contribution 2023 de la commune de **Saint Martin de Bréthencourt** au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 22-3CA-33 du 19 octobre 2022 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération Intercommunale pour 2023,

**VU** la délibération n° 22-3CA-34 du 19 octobre 2022 relative aux modalités de calcul des contributions 2023 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 22-3CA-35 du 19 octobre 2022 relative aux contributions 2023 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

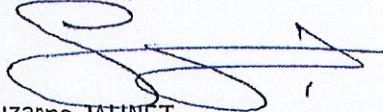
**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de Saint Martin de Bréthencourt au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2023** est fixée à 21 888,01 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221024-2022-139-AR  
Date de télétransmission : 02/11/2022  
Date de réception préfecture : 02/11/2022



**ARRETE N° 2022-140 DU 24 OCTOBRE 2022**  
relatif à la contribution 2023 de la commune de **Saint Martin des Champs** au  
financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 22-3CA-33 du 19 octobre 2022 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2023,

**VU** la délibération n° 22-3CA-34 du 19 octobre 2022 relative aux modalités de calcul des contributions 2023 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 22-3CA-35 du 19 octobre 2022 relative aux contributions 2023 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La contribution de la commune de Saint Martin des Champs au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2023** est fixée à 9 842,04 €.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3 :** Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221024-2022-140-AR  
Date de télétransmission : 02/11/2022  
Date de réception préfecture : 02/11/2022



**ARRETE N° 2022-141 DU 24 OCTOBRE 2022**  
relatif à la contribution 2023 de la commune de **Sainte Mesme** au financement  
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 22-3CA-33 du 19 octobre 2022 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2023,

**VU** la délibération n° 22-3CA-34 du 19 octobre 2022 relative aux modalités de calcul des contributions 2023 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 22-3CA-35 du 19 octobre 2022 relative aux contributions 2023 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La contribution de la commune de Sainte Mesme au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2023** est fixée à 32 044,73 €.

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3** : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221024-2022-141-AR  
Date de télétransmission : 02/11/2022  
Date de réception préfecture : 02/11/2022



**ARRETE N° 2022-142 DU 24 OCTOBRE 2022**  
relatif à la contribution 2023 de la commune de **Saint-Remy-les-Chevreuse** au  
financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 22-3CA-33 du 19 octobre 2022 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2023,

**VU** la délibération n° 22-3CA-34 du 19 octobre 2022 relative aux modalités de calcul des contributions 2023 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 22-3CA-35 du 19 octobre 2022 relative aux contributions 2023 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

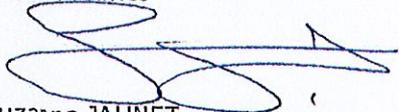
**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La contribution de la commune de Saint-Remy-les-Chevreuse au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2023** est fixée à 290 060,90 €.

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3** : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221024-2022-142-AR  
Date de télétransmission : 02/11/2022  
Date de réception préfecture : 02/11/2022



**ARRETE N° 2022-143 DU 24 OCTOBRE 2022**  
relatif à la contribution 2023 de la commune de **Sartrouville** au financement  
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 22-3CA-33 du 19 octobre 2022 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération Intercommunale pour 2023,

**VU** la délibération n° 22-3CA-34 du 19 octobre 2022 relative aux modalités de calcul des contributions 2023 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 22-3CA-35 du 19 octobre 2022 relative aux contributions 2023 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

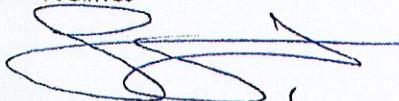
**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de Sartrouville au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2023** est fixée à 1 879 729,76 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221024-2022-143-AR  
Date de télétransmission : 02/11/2022  
Date de réception préfecture : 02/11/2022



**ARRETE N° 2022-144 DU 24 OCTOBRE 2022**  
relatif à la contribution 2023 de la commune de Senlisse au financement  
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 22-3CA-33 du 19 octobre 2022 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2023,

**VU** la délibération n° 22-3CA-34 du 19 octobre 2022 relative aux modalités de calcul des contributions 2023 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 22-3CA-35 du 19 octobre 2022 relative aux contributions 2023 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

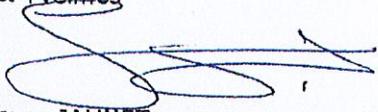
**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de Senlisse au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2023** est fixée à 17 045,67 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221024-2022-144-AR  
Date de télétransmission : 02/11/2022  
Date de réception préfecture : 02/11/2022



**ARRETE N° 2022-145 DU 24 OCTOBRE 2022**  
relatif à la contribution 2023 de la commune de **Septeuil** au financement  
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 22-3CA-33 du 19 octobre 2022 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2023,

**VU** la délibération n° 22-3CA-34 du 19 octobre 2022 relative aux modalités de calcul des contributions 2023 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 22-3CA-35 du 19 octobre 2022 relative aux contributions 2023 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

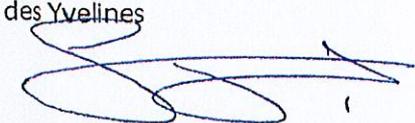
**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de Septeuil au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2023** est fixée à 84 792,95 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-267600536-20221024-2022-145-AR  
Date de télétransmission : 02/11/2022  
Date de réception préfecture : 02/11/2022



**ARRETE N° 2022-146 DU 24 OCTOBRE 2022**  
relatif à la contribution 2023 de la commune de **Sonchamp** au financement  
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 22-3CA-33 du 19 octobre 2022 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2023,

**VU** la délibération n° 22-3CA-34 du 19 octobre 2022 relative aux modalités de calcul des contributions 2023 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 22-3CA-35 du 19 octobre 2022 relative aux contributions 2023 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

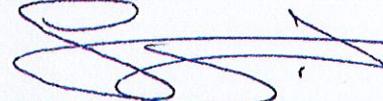
**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de Sonchamp au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2023** est fixée à 56 388,19 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221024-2022-146-AR  
Date de télétransmission : 02/11/2022  
Date de réception préfecture : 02/11/2022



**ARRETE N° 2022-147 DU 24 OCTOBRE 2022**

relatif à la contribution 2023 de la commune de **Tacognieres** au financement  
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 22-3CA-33 du 19 octobre 2022 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2023,

**VU** la délibération n° 22-3CA-34 du 19 octobre 2022 relative aux modalités de calcul des contributions 2023 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 22-3CA-35 du 19 octobre 2022 relative aux contributions 2023 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

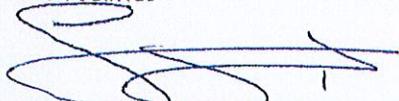
**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La contribution de la commune de Tacognieres au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2023** est fixée à 35 200,69 €.

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3** : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221024-2022-147-AR  
Date de télétransmission : 02/11/2022  
Date de réception préfecture : 02/11/2022



**ARRETE N° 2022-148 DU 24 OCTOBRE 2022**  
relatif à la contribution 2023 de la commune du **Tartre Gaudran** au financement  
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 22-3CA-33 du 19 octobre 2022 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2023,

**VU** la délibération n° 22-3CA-34 du 19 octobre 2022 relative aux modalités de calcul des contributions 2023 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 22-3CA-35 du 19 octobre 2022 relative aux contributions 2023 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La contribution de la commune du Tartre Gaudran au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2023** est fixée à 1 640,59 €.

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3** : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221024-2022-148-AR  
Date de télétransmission : 02/11/2022  
Date de réception préfecture : 02/11/2022



**ARRETE N° 2022-149 DU 24 OCTOBRE 2022**  
relatif à la contribution 2023 de la commune de Tilly au financement  
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 22-3CA-33 du 19 octobre 2022 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2023,

**VU** la délibération n° 22-3CA-34 du 19 octobre 2022 relative aux modalités de calcul des contributions 2023 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 22-3CA-35 du 19 octobre 2022 relative aux contributions 2023 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La contribution de la commune de Tilly au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2023** est fixée à 16 708,81 €.

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3** : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221024-2022-149-AR  
Date de télétransmission : 02/11/2022  
Date de réception préfecture : 02/11/2022



**ARRETE N° 2022-150 DU 24 OCTOBRE 2022**  
relatif à la contribution 2023 de la commune de **Toussus le Noble** au financement  
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 22-3CA-33 du 19 octobre 2022 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2023,

**VU** la délibération n° 22-3CA-34 du 19 octobre 2022 relative aux modalités de calcul des contributions 2023 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 22-3CA-35 du 19 octobre 2022 relative aux contributions 2023 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de Toussus le Noble au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2023** est fixée à 50 027,35 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221102-2022-150-AR  
Date de télétransmission : 02/11/2022  
Date de réception préfecture : 02/11/2022



**ARRETE N° 2022-151 DU 24 OCTOBRE 2022**

relatif à la contribution 2023 de la commune de **Velizy Villacoublay** au financement  
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 22-3CA-33 du 19 octobre 2022 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2023,

**VU** la délibération n° 22-3CA-34 du 19 octobre 2022 relative aux modalités de calcul des contributions 2023 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 22-3CA-35 du 19 octobre 2022 relative aux contributions 2023 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de Velizy Villacoublay au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2023** est fixée à 1558 003,71 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221024-2022-151-AR  
Date de télétransmission : 02/11/2022  
Date de réception préfecture : 02/11/2022



**ARRETE N° 2022-152 DU 24 OCTOBRE 2022**

relatif à la contribution 2023 de la commune de Versailles au financement  
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 22-3CA-33 du 19 octobre 2022 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2023,

**VU** la délibération n° 22-3CA-34 du 19 octobre 2022 relative aux modalités de calcul des contributions 2023 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 22-3CA-35 du 19 octobre 2022 relative aux contributions 2023 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de Versailles au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de l'année 2023 est fixée à 3 612 824,67 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221024-2022-152-AR  
Date de télétransmission : 02/11/2022  
Date de réception préfecture : 02/11/2022



**ARRETE N° 2022-153 DU 24 OCTOBRE 2022**  
relatif à la contribution 2023 de la commune du **Vésinet** au financement  
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 22-3CA-33 du 19 octobre 2022 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2023,

**VU** la délibération n° 22-3CA-34 du 19 octobre 2022 relative aux modalités de calcul des contributions 2023 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 22-3CA-35 du 19 octobre 2022 relative aux contributions 2023 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune du Vésinet au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2023** est fixée à 581 020,95 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221024-2022-153-AR  
Date de télétransmission : 02/11/2022  
Date de réception préfecture : 02/11/2022



**ARRETE N° 2022-154 DU 24 OCTOBRE 2022**  
relatif à la contribution 2023 de la commune de **Vieille-Eglise-en-Yvelines** au  
financement  
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 22-3CA-33 du 19 octobre 2022 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2023,

**VU** la délibération n° 22-3CA-34 du 19 octobre 2022 relative aux modalités de calcul des contributions 2023 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 22-3CA-35 du 19 octobre 2022 relative aux contributions 2023 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

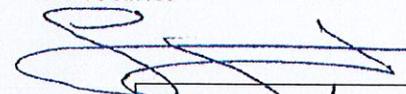
**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de Vieille-Eglise-en-Yvelines au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2023** est fixée à 23 255,16 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Suzanne JAUME

Actes de réception en préfecture  
N° 20221024-2022-154-AR  
Date de télétransmission : 02/11/2022  
Date de réception préfecture : 02/11/2022



**ARRETE N° 2022-155 DU 24 OCTOBRE 2022**  
relatif à la contribution 2023 de la commune de **Villette** au financement  
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 22-3CA-33 du 19 octobre 2022 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2023,

**VU** la délibération n° 22-3CA-34 du 19 octobre 2022 relative aux modalités de calcul des contributions 2023 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 22-3CA-35 du 19 octobre 2022 relative aux contributions 2023 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de Villette au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2023** est fixée à 17 186,80 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221024-2022-155-AR  
Date de télétransmission : 02/11/2022  
Date de réception préfecture : 02/11/2022



**ARRETE N° 2022-156 DU 24 OCTOBRE 2022**  
relatif à la contribution 2023 de la commune de Viroflay au financement  
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 22-3CA-33 du 19 octobre 2022 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2023,

**VU** la délibération n° 22-3CA-34 du 19 octobre 2022 relative aux modalités de calcul des contributions 2023 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 22-3CA-35 du 19 octobre 2022 relative aux contributions 2023 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

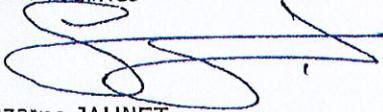
**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de la commune de Viroflay au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de l'année 2023 est fixée à 603 199,50 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221024-2022-156-AR  
Date de télétransmission : 02/11/2022  
Date de réception préfecture : 02/11/2022



**ARRETE N° 2022-157 DU 24 OCTOBRE 2022**

relatif à la contribution 2023 de la commune du **S.I.S.P. de Bonnières-sur-Seine et de Limetz-Villez** au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 22-3CA-33 du 19 octobre 2022 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2023,

**VU** la délibération n° 22-3CA-34 du 19 octobre 2022 relative aux modalités de calcul des contributions 2023 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 22-3CA-35 du 19 octobre 2022 relative aux contributions 2023 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La contribution de l'établissement public de coopération intercommunale du S.I.S.P. de Bonnières-sur-Seine et de Limetz-Villez au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de l'année **2023** est fixée à 633 737,07 €.

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3** : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20221024-2022-157-AR  
Date de télétransmission : 02/11/2022  
Date de réception préfecture : 02/11/2022



**ARRETE N° 2022-158 DU 24 OCTOBRE 2022**

relatif à la contribution 2023 de la commune **Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise** au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 22-3CA-33 du 19 octobre 2022 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2023,

**VU** la délibération n° 22-3CA-34 du 19 octobre 2022 relative aux modalités de calcul des contributions 2023 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 22-3CA-35 du 19 octobre 2022 relative aux contributions 2023 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de l'établissement public de coopération intercommunale Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2023** est fixée à 15 699 360,66 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUBERT

Accusé de réception en préfecture  
N° 7800536-20221024-2022-158-AR  
Date de télétransmission : 02/11/2022  
Date de réception préfecture : 02/11/2022



**ARRETE N° 2022-159 DU 24 OCTOBRE 2022**

relatif à la contribution 2023 de la commune du **S.I.C.S.P. de plaisir** au financement  
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 22-3CA-33 du 19 octobre 2022 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2023,

**VU** la délibération n° 22-3CA-34 du 19 octobre 2022 relative aux modalités de calcul des contributions 2023 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 22-3CA-35 du 19 octobre 2022 relative aux contributions 2023 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de l'établissement public de coopération intercommunale du S.I.C.S.P. de plaisir au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2023** est fixée à 1 560 967,67 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUMET

Accusé de réception en préfecture  
1800536-20221024-20022-159-AI  
Date de télétransmission : 02/11/2022  
Date de réception préfecture : 02/11/2022



**ARRETE N° 2022-160 DU 24 OCTOBRE 2022**

relatif à la contribution 2023 de la commune du **S.I.V.O.M. de Saint Germain en Laye**  
au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 22-3CA-33 du 19 octobre 2022 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2023,

**VU** la délibération n° 22-3CA-34 du 19 octobre 2022 relative aux modalités de calcul des contributions 2023 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 22-3CA-35 du 19 octobre 2022 relative aux contributions 2023 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de l'établissement public de coopération intercommunale du S.I.V.O.M. de Saint Germain en Laye au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2023** est fixée à 3 465 100,47 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JACQUET

Accusé de réception en préfecture  
7800536-20221024-2022-160-AR  
Date de télétransmission : 02/11/2022  
Date de réception préfecture : 02/11/2022



**ARRETE N° 2022-161 DU 24 OCTOBRE 2022**

relatif à la contribution 2023 de la commune de la **Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines** au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 22-3CA-33 du 19 octobre 2022 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2023,

**VU** la délibération n° 22-3CA-34 du 19 octobre 2022 relative aux modalités de calcul des contributions 2023 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 22-3CA-35 du 19 octobre 2022 relative aux contributions 2023 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de l'établissement public de coopération intercommunale de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2023** est fixée à 8 573 378,93 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours

des Yvelines

Suzanne JACOBET

Appréciation de réception en préfecture  
N° 7800536-20221024-2022-161-AR  
Date de télétransmission : 02/11/2022  
Date de réception préfecture : 02/11/2022



**ARRETE N° 2022-162 DU 24 OCTOBRE 2022**

relatif à la contribution 2023 de la commune de la **Communauté de communes Cœur d'Yvelines** au financement du Service départemental d'Incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 22-3CA-33 du 19 octobre 2022 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2023,

**VU** la délibération n° 22-3CA-34 du 19 octobre 2022 relative aux modalités de calcul des contributions 2023 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 22-3CA-35 du 19 octobre 2022 relative aux contributions 2023 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La contribution de l'établissement public de coopération intercommunale de la Communauté de communes Cœur d'Yvelines au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2023** est fixée à 1 509 716,24 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JACOBET

Versailles, le 28 octobre 2022

Objet de réception en préfecture  
N° 7800536-20221024-2022-162-AI  
Date de télétransmission : 02/11/2022  
Date de réception préfecture : 02/11/2022





**ARRETE N° 2022-163 DU 24 OCTOBRE 2022**

relatif à la contribution 2023 de la commune de la **Communauté de communes Gally Mauldre** au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 1424-1 et suivants, L. 1612-15 et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 22-3CA-33 du 19 octobre 2022 fixant le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour 2023,

**VU** la délibération n° 22-3CA-34 du 19 octobre 2022 relative aux modalités de calcul des contributions 2023 des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours,

**VU** la délibération n° 22-3CA-35 du 19 octobre 2022 relative aux contributions 2023 individualisées des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La contribution de l'établissement public de coopération intercommunale de la Communauté de communes Gally Mauldre au financement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au titre de **l'année 2023** est fixée à 433 126,98 €.

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans les deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3** : Le Directeur départemental des Services d'Incendie et de secours des Yvelines et le payeur départemental, agent comptable de l'établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAVIER

Reçu de réception en préfecture  
02/11/2022 16:00:536-20221024-2022-163-AR  
Date de télétransmission : 02/11/2022  
Date de réception préfecture : 02/11/2022